

Document:-
A/CN.4/350 and Add.1-6 & Add.6/Corr.1and Add.7-11

Question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales: commentaires et observations des gouvernements et des principales organisations internationales sur les projets d'articles 61 à 80 et annexe

sujet:

Question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1982, vol. II(2)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ANNEXE

Commentaires et observations des gouvernements et des principales organisations internationales concernant les articles 61 à 80 et l'annexe du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, adoptés par la Commission du droit international à sa trente-deuxième session*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
A. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS.....	133
1. République fédérale d'Allemagne.....	133
2. Bulgarie.....	135
3. Canada.....	135
4. Danemark.....	136
5. Espagne.....	137
6. République démocratique allemande.....	138
7. République socialiste soviétique de Biélorussie.....	138
8. République socialiste soviétique d'Ukraine.....	139
9. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	139
10. Tchécoslovaquie.....	140
11. Union des Républiques socialistes soviétiques.....	141
B. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE.....	142
1. Organisation des Nations Unies.....	142
2. Agence internationale de l'énergie atomique.....	143
C. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.....	145
1. Communauté économique européenne.....	145
2. Conseil d'assistance économique mutuelle.....	146
3. Conseil de l'Europe.....	146

NOTE

Le texte du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales adopté en première lecture par la Commission figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 63 et suiv.

Les commentaires et observations des gouvernements et des principales organisations internationales concernant les articles 1 à 60 dudit projet d'articles sont reproduits dans l'annexe II au rapport de la Commission sur sa trente-troisième session (*Annuaire... 1981*, vol. II [2^e partie], p. 183).

Les sources des conventions multilatérales conclues sous les auspices de l'ONU qui sont citées dans la présente annexe sont indiquées p. 6 ci-dessus.

* Les commentaires et observations ont paru initialement sous les cotes A/CN.4/350 et Add.1 à 6, Add.6/Corr.1 et Add.7 à 11. Certains d'entre eux ne concernent pas seulement les articles 61 à 80 et l'annexe du projet d'articles susmentionné, mais aussi d'autres articles du projet, ou contiennent des remarques générales relatives à l'ensemble du projet.

A. — Commentaires et observations des gouvernements

1. République fédérale d'Allemagne

*[Original : anglais]
[24 février 1982]*

1. Les présentes observations ont trait aux articles 61 à 80 du projet établi par la CDI, lesquels ont déjà été commentés oralement au cours des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale en

novembre 1980. Depuis lors, la deuxième lecture a été entamée et des résultats partiels ont été communiqués. Lors des débats à la Sixième Commission en 1981, la République fédérale d'Allemagne s'est félicitée de ce que la CDI considère la Convention de Vienne sur le droit des traités comme le modèle à suivre dans la mesure du possible, sous réserve de certaines adaptations en fonction des caractéristiques particulières des traités auxquels des organisations internationales sont

parties¹. En deuxième lecture, la CDI s'en est jusqu'à présent systématiquement tenue à ce point de vue, et a, en ce qui concerne les dispositions de fond des articles 1 à 26, réduit au minimum les différences par rapport à la Convention de Vienne. On est donc en droit d'espérer que, au cours de la poursuite de la deuxième lecture, la section intermédiaire, laquelle comprend l'article 36 *bis* (article extrêmement important, et pas seulement pour la Communauté économique européenne), et les parties V et VI commentées ici seront convenablement et raisonnablement alignées sur la Convention de Vienne. La République fédérale d'Allemagne espère également que la CDI sera en mesure d'achever la deuxième lecture en 1982 comme prévu. La CDI sera une fois de plus confrontée aux difficiles problèmes découlant des caractéristiques particulières de la participation des organisations internationales à des traités, et en particulier du traitement différent accordé à ces dernières par la CIJ.

2. Dans les dispositions de la partie V : *Nullité, extinction et suspension de l'application des traités*, la CDI a mis les organisations internationales sur un pied d'égalité avec les Etats, partant du principe que les organisations internationales qui sont parties à des traités sont responsables dans la même mesure que les Etats parties; comme ces derniers, elles doivent être tenues pour responsables de toute violation commise à l'occasion de la conclusion et de l'exécution de traités. Cette hypothèse et ses conséquences doivent être accueillies favorablement. Il est donc logique d'adopter les principes posés dans la Convention de Vienne en ce qui concerne la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible (art. 61) et le changement fondamental de circonstances (art. 62). On a pressenti que des questions supplémentaires risquaient de se poser dans le cas de la participation d'organisations internationales à des traités. C'est à juste titre cependant que ces questions n'ont pas été traitées dans les dispositions du projet établi par la CDI, car cela irait au-delà de la portée de ces nouvelles dispositions (voir art. 73).

3. Dans son commentaire sur l'article 63 (par. 2 et 3), la CDI a convenu que l'idée sur laquelle reposaient les articles 63 et 74 devait être appliquée aux organisations internationales malgré l'absence de relations diplomatiques et consulaires entre ces dernières et les Etats. Cette idée vaut également en ce qui concerne les relations officielles entre les Etats et les organisations internationales qui, dans certains cas, sont extrêmement formelles (missions permanentes). Leur absence n'empêche pas la conclusion ou l'existence de traités.

Jusqu'à présent, les articles 63 et 74 du projet ne mettent cependant pas les organisations internationales sur un pied d'égalité avec les Etats. Pour remédier à cet état de choses, la République fédérale d'Allemagne avait proposé en 1980, à la Sixième Commission, d'ajouter dans ces deux articles après « relations diplomatiques ou consulaires » les mots « ou autres relations officielles » et d'ajouter en outre à l'article 63 les mots « entre des parties à un traité » et à l'article 74 « entre deux ou plusieurs Etats ou entre un Etat et une organisation internationale ou entre des organisations internationales »². Nous réitérons ici ces propositions.

4. Il convient de se féliciter que, dans les procédures de contestation de la validité des traités et de règlement des différends en application de la section 4 de la partie V, les organisations internationales soient en principe mises sur un pied d'égalité avec les Etats et que ces procédures suivent celles prévues dans la Convention de Vienne. Comme dans la Convention, les procédures ne visent que les circonstances traitées dans la partie V à moins que le système existant ne soit abandonné. Compte tenu de cette restriction regrettable, mais probablement indispensable, les procédures prévues dans la Convention de Vienne doivent, cependant, être étendues dans la mesure du possible aux organisations internationales. Pour ce qui est de la structure et de la portée, le projet devrait suivre la Convention de Vienne, car celles-ci sont le résultat d'un compromis difficilement obtenu à la Conférence de Vienne sur le droit des traités sans lequel la Convention n'aurait guère pu être acceptée. La solution devrait être pleinement étendue aux organisations internationales.

Malgré quelques doutes au sujet du délai de trois mois, qui est un peu court pour les organisations internationales, l'arrangement prévu

dans la Convention de Vienne a heureusement été retenu à l'article 65. Il faut admettre que les organisations internationales, afin de respecter le délai de trois mois, puissent être amenées *ex abundante cautela* à soulever des objections quitte à les retirer par la suite. Le principe de base est que les organisations internationales doivent bénéficier de l'égalité de traitement, c'est-à-dire qu'elles ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination, mais qu'aucun avantage ne doit non plus leur être accordé par rapport aux Etats parties.

5. L'article 66, cependant, ne prévoit pas un traitement égal pour les organisations internationales et les Etats dans la mesure qui serait en fait possible sans s'écarter du principe posé dans la Convention de Vienne. Aux paragraphes 2 et 3, un règlement judiciaire n'est pas prévu pour tous les différends portant sur l'existence, l'interprétation ou l'application d'une règle de *ius cogens*. La République fédérale d'Allemagne a déjà critiqué ce point oralement en 1980 devant la Sixième Commission³. A son avis, pour ce qui est des différends faisant intervenir le *ius cogens*, un règlement judiciaire devrait être obligatoire dans tous les cas. De plus, étant donné l'importance du rôle joué par la CIJ dans l'interprétation du *ius cogens*, la possibilité de lui demander des avis consultatifs en application de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies ne devrait pas être passée sous silence, dans la mesure où cette possibilité, qui offre une solution satisfaisante, est ouverte aux organisations internationales intéressées.

6. Pour que les organisations internationales soient placées sur le même pied que les Etats, il faudrait également que celles-ci soient en mesure de désigner des conciliateurs pour la procédure de conciliation. Au paragraphe 1 de l'annexe, la disposition conférant cette capacité aux organisations internationales est toujours entre crochets. Ceux-ci devraient être supprimés, car il n'y a aucune raison apparente pour que des organisations internationales devenues parties à des traités dans des conditions d'égalité n'aient pas le droit de participer à l'établissement de la liste de conciliateurs.

7. Dans la partie IV, le libellé qui sera finalement adopté pour l'article 73 est particulièrement important du point de vue des règles de fond. Dans le projet, un certain nombre de questions marginales ont délibérément été laissées de côté, y compris la succession d'organisations internationales (ou succession d'Etats déléguant des pouvoirs aux organisations internationales), la responsabilité (analogue à la responsabilité de l'Etat), la conclusion de traités par des organisations subsidiaires, etc. Parmi les autres questions qui sont laissées de côté si l'on suit la Convention de Vienne, mais qui sont étroitement liées à l'application des dispositions d'un traité, se trouvent celles concernant la relation entre les organisations internationales et leurs Etats membres, par exemple les droits de vote et la répartition des pouvoirs pour l'exécution d'un traité. Il semble qu'il convienne d'exclure expressément ou tacitement ces questions du projet d'articles, si l'on ne veut pas aller au-delà de la portée de la Convention de Vienne. L'article 73 pourrait, tout en conservant une liste non exhaustive des questions exclues, recevoir la forme d'une réserve générale concernant les conditions particulières attachées aux organisations internationales parties à des traités. Une telle réserve générale pourrait être utile pour empêcher les dispositions du projet d'entraver le développement futur de cette matière (cf. les dispositions adoptées par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer concernant la participation d'organisations internationales⁴).

8. Bien que la CDI n'ait pas encore abordé la question des clauses finales à inclure dans une convention codifiant la matière faisant l'objet du projet d'articles, elle a annoncé qu'elle s'en occuperait pendant la deuxième lecture. Comme elle l'a indiqué dans ses observations présentées en 1981⁵, la République fédérale d'Allemagne compte que les organisations internationales ayant capacité pour conclure des traités se verront accorder le droit de participer sur un pied d'égalité, comme elles le font déjà pour ce qui est des travaux de la CDI, à une conférence chargée de l'élaboration d'une convention sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales. Elles devraient

¹ *Ibid.*, par. 13.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Sixième Commission, 44^e séance, par. 34.

³ *Ibid.*, trente-cinquième session, Sixième Commission, 45^e séance, par. 15.

⁴ Annexe IX de la Convention sur le droit de la mer, signée le 30 avril 1982 (A/CONF.62/122 et Corr.4).

⁵ *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 185, annexe II, sect. A.1, sous-sect. I, par. 7.

être autorisées à participer aux débats, à voter, et à signer et ratifier une telle convention de la même manière que les Etats participants.

9. En deuxième lecture, il a été possible de préciser et de simplifier le libellé des articles 1 à 26. En ce qui concerne les dispositions visées ici, seul le libellé de l'article 73 et de l'annexe semble susceptible d'être simplifié.

2. Bulgarie

[Original : anglais]
[30 avril 1982]

1. Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie note avec satisfaction que les projets d'articles 61 à 80 du projet sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, ainsi que les projets d'articles 1 à 60, adoptés en première lecture par la Commission à sa trente-deuxième session en 1980, constituent une contribution utile à la réglementation des relations conventionnelles entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales elles-mêmes et devraient faire l'objet d'un jugement très favorable. D'une manière générale, ces articles reflètent la pratique suivie jusqu'à présent en la matière et, conformément à la méthode adoptée par la Commission, ils suivent d'aussi près que possible la structure et la terminologie de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

2. Tout en reconnaissant la valeur considérable du projet établi par la CDI, le Gouvernement bulgare estime cependant que ce projet appelle quelques remarques et améliorations d'ordre préliminaire tendant à mettre l'accent sur la nature spécifique des organisations internationales en tant que sujets du droit international ayant une capacité juridique limitée, comme prévu dans leurs statuts, ainsi qu'à assurer une application plus adéquate du projet une fois qu'il aura été adopté en définitive.

3. C'est ainsi, par exemple, que dans le libellé du paragraphe 2 de l'article 62 le Gouvernement bulgare considère qu'il y aurait lieu de préciser le terme « frontière » en spécifiant qu'il s'agit d'une « frontière d'Etat ». Le Gouvernement bulgare estime en outre à propos d'une question d'une telle importance ne touchant que les intérêts des Etats que la participation d'une organisation internationale à titre de partie égale ne se justifie aucunement.

4. Le Gouvernement bulgare souhaite appeler l'attention sur le fait que la période de trois mois prévue au paragraphe 2 de l'article 65 pour faire objection peut s'avérer insuffisante pour étudier les circonstances et les motifs invoqués par la partie au traité en vertu du paragraphe 1 du même article.

5. Le Gouvernement bulgare estime d'autre part que l'idée de soumettre, à la demande de l'une des parties, un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 à la décision de la CIJ, comme envisagé au paragraphe 1, al. a, de l'article 66, n'est pas pleinement justifiée et ne présente pas un intérêt évident. Qui plus est, le paragraphe 3 de l'article 65 se réfère à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies qui envisage précisément le règlement judiciaire comme une des possibilités s'offrant au choix des parties à un différend pour régler ce dernier.

6. Le Gouvernement bulgare estime également que l'application de la procédure envisagée au paragraphe 1, al. b, de l'article 66, spécifiée à l'annexe au projet d'articles, serait difficile et pas très efficace, compte tenu du mécanisme complexe et du volume de travail que représente la désignation de conciliateurs dans le cas des Etats et des organisations internationales. Le problème du choix de conciliateurs par des organisations internationales présenterait des difficultés supplémentaires. Etant donné la grande variété de moyens pacifiques possibles pour le règlement des différends, comme prévu dans la Charte des Nations Unies et vérifié dans la pratique, on peut douter qu'une telle procédure puisse être souvent utilisée par les parties à un différend et faire vraiment l'objet d'une application effective.

7. Le Gouvernement bulgare propose d'envisager, au projet d'article 80, l'enregistrement des traités comme une possibilité pour les parties d'invoquer un traité devant un organe de l'ONU, compte tenu des dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Les parties au traité devraient en décider si elles le jugeaient approprié.

3. Canada

[Original : français]
[28 avril 1982]

1. Bien que la forme définitive que revêtira ce projet ne soit pas encore décidée, les commentaires qui suivent sont formulés comme s'il s'agissait d'un projet d'une convention internationale. Cette attitude ne saurait préjuger toutefois de l'option dont le Gouvernement canadien se prévaudra à cet égard dans l'avenir. Par ailleurs, tout en gardant présente à l'esprit l'hypothèse de travail de la CDI en vertu de laquelle le présent projet devrait suivre le plus près possible la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Gouvernement canadien la considère comme un des arguments en faveur du libellé du projet, sans lui attribuer une valeur absolue en raison de la diversité des situations abordées par ces deux textes. Sur ce point le Gouvernement canadien se réserve également le droit de prendre position au moment opportun.

Les commentaires ci-dessous concernent surtout les aspects du projet d'articles qui paraissent discutables.

2. *Article 61.* — Sa teneur, en particulier le paragraphe 2, semble ambiguë dans le contexte d'une organisation internationale, surtout si l'on tient compte de l'incertitude quant à la signification exacte du paragraphe 2 de l'article 27. Si le sens de cette dernière disposition devait être (*in fine*) « à moins que l'exécution du traité [...] ne soit subordonnée à la possibilité de l'accomplissement des fonctions et pouvoirs de l'organisation », le paragraphe 2 de l'article 61 gagnerait en clarté s'il commençait par : « Etant donné la condition énoncée dans le paragraphe 2 de l'article 27 [...] », la suite restant inchangée. Il serait ainsi indiqué qu'une organisation internationale ne pourrait invoquer l'impossibilité d'exécuter le traité que dans des cas où la disparition ou la destruction de l'objet indispensable à l'exécution du traité serait imputable à l'action des facteurs hors de contrôle de l'organisation, y compris celle des Etats membres eux-mêmes (par exemple adoption d'un amendement au traité constitutif supprimant un organe ou empêchant certaines dépenses, refus des Etats membres de contribuer à l'exécution d'un traité en argent, en personnel ou équipement, sentence arbitrale déclarant l'incompétence de l'organisation à l'égard de l'exécution du traité), par opposition aux actes imputables à l'organisation elle-même, comme résolutions ou décisions relevant de son administration interne.

3. *Article 62.* — Les commentaires ci-dessus s'adressent également au paragraphe 3 de cet article; un changement fondamental des circonstances, indépendamment de la volonté de l'organisation (par exemple retrait massif des Etats membres), serait un motif justifiable de mettre fin aux engagements d'une organisation internationale, tandis que, à titre d'exemple, un changement de la structure de cette organisation, décidé par elle-même et rendant l'exécution du traité nettement plus onéreuse, ne le serait pas.

4. *Article 63.* — L'ignorance des relations de représentation entre les organisations internationales et les Etats (membres ou même non membres) semble difficile à expliquer à la lumière de la pratique internationale; en effet, non seulement ces relations sont étoffées (missions permanentes auprès des organisations internationales, représentants ou missions auprès des Etats), mais encore, dans certains cas, ces relations de représentation sont nécessaires à l'exécution du traité en vertu des stipulations de celui-ci (par exemple accords d'assistance dans le cadre du PNUD, qui exigent la présence des représentants permanents des organisations participantes sur les territoires des Etats bénéficiaires, accords d'inspection ou d'observation internationale qui impliquent la présence d'inspecteurs ou d'observateurs mandatés par l'organisation internationale, accords au sujet du stationnement des forces de maintien de la paix des Nations Unies, etc.). Il semblerait donc opportun de désigner l'actuel unique alinéa de l'article 63 comme paragraphe 1 et y ajouter le paragraphe 2 libellé comme suit :

« La rupture des relations de représentation entre Etats et organisations internationales parties à un traité ou entre organisations internationales parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre ces parties par ce traité, sauf dans la mesure où l'existence des relations de représentation est indispensable à l'application du traité. »

Le titre de l'article 63 devrait également être modifié et se lire : « Rupture des relations diplomatiques, consulaires ou celle des rela-

tions de représentation ». Afin d'éviter la confusion entre la rupture des relations de représentation et le retrait d'un Etat de l'organisation internationale (voir art. 73, par. 2) ainsi que le préjudice aux effets possibles des articles 36 *bis* et 70, par. 1, il pourrait s'avérer opportun d'ajouter un alinéa *k* au paragraphe 1 de l'article 2 qui aurait la teneur suivante :

« L'expression « relations de représentation » s'entend des relations, réciproques ou non, consistant en une présence continue auprès de l'accréditant des personnes dûment mandatées ayant la charge des intérêts de l'accréditaire, établies entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. »

5. *Article 65.* — Les paragraphes 2 et 4 sont potentiellement contradictoires; en effet, si le paragraphe 2 attribue des effets à une notification dans un délai de trois mois et en l'absence d'objections (voir art. 62), le paragraphe 4 semble soumettre les notifications et les objections au régime des « règles pertinentes de l'organisation ». Il n'est donc pas exclu qu'une organisation, empêchée par les règles internes de formuler une objection avant l'expiration de ce délai, ne puisse prétendre à la validité de celle-ci, non pas sur la base du paragraphe 2 de l'article 65, mais en vertu de ces propres règles (voir une situation similaire, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 45). Une telle prétention serait probablement incompatible avec l'esprit du paragraphe 2 de l'article 27 du projet, mais ce dernier, pris dans sa totalité, ne semble pas contenir une règle générale relative aux effets réciproques des traités conclus par les organisations internationales et de leurs règles internes. Il est, par conséquent, suggéré que la Commission revienne sur la question de l'insertion dans le projet d'un article 5 qui se lirait comme suit :

« Les dispositions des présents articles s'appliquent à tout traité auquel une organisation internationale est partie, à moins que ce traité n'y déroge. »

La présence d'une telle règle générale permettrait d'éliminer du projet les dispositions du paragraphe 2 de l'article 65 et du paragraphe 3 de l'article 45 et, du même coup, de faire disparaître un conflit potentiel qui risquerait de bouleverser l'économie du présent projet d'articles. Cette solution pousserait également les organisations internationales à aménager leurs procédures internes de façon à les rendre compatibles avec la brièveté des délais requis par la nature des relations conventionnelles entre les sujets du droit international.

6. *Article 66 et annexe.* — Les distinctions opérées par les trois paragraphes de cet article et leurs conséquences sous forme de variantes de la procédure de conciliation régies par l'annexe ne correspondent pas tout à fait au critère dont l'importance primordiale est pourtant reconvenue par la Commission : l'existence d'une norme impérative du droit international. Tout en prenant pour acquis que les organisations internationales sont inhabiles à se pourvoir devant la CIJ par voie de la procédure contentieuse et qu'elles auraient probablement des difficultés d'y accéder par voie de la procédure d'avis consultatif, il n'en semble pas moins impératif que la décision touchant les organisations internationales en ce qui a trait à l'application ou à l'interprétation des articles 53 et 64 soit confiée à un organe de règlement juridique des différends (c'est-à-dire l'arbitrage international) et non à un organe de règlement politique de ces différends (c'est-à-dire la conciliation internationale).

Par conséquent, le paragraphe 1 de l'article 66 devrait être reformulé de manière à indiquer clairement qu'il porte exclusivement sur des litiges touchant l'application ou l'interprétation d'une norme impérative du droit international (art. 53 et 64) et être suivi de deux alinéas dont l'alinéa *a* ne concernerait que les Etats parties à un différend et garderait sa forme actuelle (*in fine*) et l'alinéa *b* engloberait tous les litiges où les organisations sont parties et prévoirait l'arbitrage international comme mode obligatoire de règlement des différends. L'annexe pourrait alors contenir également des dispositions relatives à la désignation des arbitres, similaires à celles qui y figurent maintenant à propos des conciliateurs, tout en étant amputée du paragraphe 2, al. *q*, qui perd sa raison d'être.

Par ailleurs, la distinction entre procédures de conciliation impliquant les Etats seuls et celles qui concernent aussi bien les Etats que les organisations internationales (art. 66, par. 2 et 3) ne semble pas s'imposer. Tous ces différends pourraient être régis par une disposition d'un nouveau paragraphe 2 qui différencierait des deux actuels seule-

ment en ce qui concerne la désignation des parties : « [...] une objection a été soulevée par un ou plusieurs Etats ou par une ou plusieurs organisations internationales à l'encontre d'une organisation internationale ou d'un Etat [...] ». De façon similaire, l'actuel paragraphe 2 de l'annexe pourrait reprendre seulement les dispositions *i* et *ii* des alinéas *a* et *b*, qui précisent les modalités séparées de nomination de deux conciliateurs par les Etats et les organisations internationales respectivement et contenir un alinéa *c* stipulant que les Etats et les organisations internationales, agissant ensemble en tant qu'une partie à un litige, désignent, de commun accord, deux conciliateurs conformément aux conditions qui leur sont applicables en vertu des alinéas *a*, *i*; *b*, *i*; et *a*, *ii*; et *b*, *ii*, respectivement. A ce propos, les dispositions de l'actuel alinéa *b*, *i* et *ii*, devraient inclure et exclure respectivement les personnes liées à l'organisation internationale par les relations de travail, sans égard à leur durée et nature. Le paragraphe 2 *bis* ne semble pas être nécessaire.

7. Indépendamment des remarques ci-dessus, l'article 66 et annexe appellent, dans leur forme actuelle, quelques précisions rédactionnelles en vue d'éviter des ambiguïtés :

a) Le délai de douze mois (art. 66, par. 1, 2 et 3) devrait courir à compter de la formulation de la première objection dans l'ordre chronologique;

b) Le nombre d'Etats et d'organisations internationales constituant une partie à un différend devrait être limité à ceux et celles qui en ont exprimé la volonté au moment de la saisine de la CIJ ou de la demande de conciliation adressée au Secrétaire général de l'ONU ou au Président de la CIJ; les autres, ayant un intérêt dans l'issue du différend, peuvent être entendus par la CIJ (Article 34, par. 2 et 3; et Articles 62 et 63 du Statut); il serait opportun de prévoir la même possibilité en ce qui concerne la procédure devant la Commission de conciliation;

c) Dans chaque cas où il est possible que plusieurs Etats ou organisations internationales désignent un conciliateur (annexe, par. 2, al. *a*, *ii*; al. *b*, *ii*, et al. *c*, *ii*), il serait plus approprié d'utiliser le pluriel à propos de « la liste »;

d) Afin d'éviter les retards indus, il serait opportun que la Commission suggère, dans l'annexe, une procédure type de la conciliation internationale, applicable de plein droit, hormis des cas d'opposition expresse des parties.

8. *Article 76.* — Les mentions des relations de représentation entre les Etats et organisations internationales (v. ci-dessus, par. 4) devraient être incluses dans les deux phrases de cet article.

9. *Article 77.* — L'addition au paragraphe 1, al. *g*, des mots : « le classement et inscription au registre » semble opportune (voir art. 80, par. 1); le paragraphe 2, al. *b*, serait plus précis s'il se lisait « le cas échéant, de l'organisation désignée comme depositaire ».

10. *Article 79.* — Le paragraphe 1 devrait envisager l'association, à la procédure de rectification, des Etats et des organisations internationales ayant participé à la négociation qui sont collectivement responsables des erreurs.

4. Danemark

[Original : anglais]
[24 février 1982]

Article 66

1. En règle générale, le Danemark juge acceptables les procédures de règlement qui sont énoncées à l'article 66, et qui correspondent au système prévu par la Convention de Vienne sur le droit des traités.

2. En ce qui concerne l'annexe relative aux procédures instituées en application de l'article 66, le Danemark estime toutefois que les crochets figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 1 devraient être supprimés afin d'établir que les organisations internationales auxquelles les articles sont applicables seront également invitées à désigner deux conciliateurs. Pour une question comme le règlement des différends, il importe tout particulièrement que les parties soient mises sur un pied d'égalité. Or, aucune raison de principe ni aucune raison pratique ne semble s'opposer à ce que les organisations internationales aient la même possibilité que les Etats de désigner des conciliateurs.

Article 73

3. Le Danemark partage l'avis de la CDI selon lequel il n'est pas vraiment possible d'appliquer telles quelles les dispositions de l'article 73 de la Convention de Vienne aux traités visés dans le projet d'articles.

4. Le Danemark souscrit à la solution retenue au paragraphe 1 en ce qui concerne les Etats, pour lesquels le principe énoncé à l'article 73 de la Convention de Vienne a été repris. Toutefois, il convient de se demander si la disposition énoncée au paragraphe 2 en ce qui concerne les organisations internationales est satisfaisante.

5. Il est certes extrêmement difficile, qu'il s'agisse des Etats ou des organisations internationales, de donner une liste exhaustive des cas dans lesquels la réserve énoncée à l'article 73 devrait s'appliquer, et cela n'a d'ailleurs jamais été l'intention de la Commission. Toutefois, le libellé actuel du paragraphe 2 du projet d'article, qui met expressément l'accent sur la responsabilité internationale et sur deux autres situations qui ne sont pas mentionnées dans la Convention de Vienne, risque de donner l'impression que l'énumération est en fait exhaustive en ce qui concerne les organisations internationales.

6. Ce problème pourrait être résolu en mentionnant expressément à l'article 73 que l'énumération n'est pas exhaustive. On pourrait objecter que cette solution risque de soulever des difficultés du point de vue de l'orientation générale du projet. En effet, puisque le paragraphe 1, qui reprend l'énumération énoncée à l'article 73 de la Convention de Vienne — laquelle ne peut pas non plus être considérée comme exhaustive —, ne comporte aucune référence expresse à ce sujet, le parallélisme le plus strict possible entre les deux séries de règles auquel on s'efforce généralement d'aboutir ne pourrait être obtenu sur ce point. Néanmoins, de l'avis du Gouvernement danois, il s'agit là d'un inconvénient mineur par rapport à l'avantage que représenterait une formulation plus claire de la portée de ce paragraphe.

Dispositions finales

7. La Commission n'a pas rédigé de dispositions finales, car, comme elle l'a expliqué dans son rapport⁶, elle a jugé que le soin devait en être laissé à l'organe chargé de l'élaboration de l'instrument de codification définitif. Le Gouvernement danois reconnaît que cette procédure peut souvent être opportune. Cependant, dans certains cas comme celui du projet d'articles, il pourrait être nécessaire que la Commission élabore également les dispositions finales. Si la matière faisant l'objet du projet d'articles doit être codifiée sous la forme d'une convention, il serait utile de disposer d'analyses et de recommandations sur les modalités de sa signature par les organisations internationales ou de l'adhésion de ces dernières à la convention.

5. Espagne

[Original : espagnol]
[21 octobre 1981]

Le Gouvernement espagnol a étudié avec beaucoup d'intérêt et d'attention les articles 61 à 80 du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, rédigé par la CDI. D'une façon générale, il approuve la méthode suivie par la Commission, qui s'est attachée à maintenir dans toute la mesure possible un parallélisme et une correspondance avec les articles de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Elle a ainsi évité une dualité excessive des régimes et facilité en outre l'étude comparative. Cette observation générale étant faite, le Gouvernement espagnol désire présenter des commentaires sur certains articles en particulier.

1. L'article 63 du projet élaboré par la Commission, qui concerne la rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre Etats parties à un traité entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, établit une solution identique à celle que prévoit l'article portant le même numéro de la Convention de Vienne : la rupture des relations diplomatiques ou consulaires est sans effet sur les relations juridiques établies entre ces Etats par le traité, sauf dans la mesure où les relations diplomatiques ou consulaires sont indispensables à l'application du traité.

La Commission a envisagé également le cas du rappel de la délégation permanente d'un Etat auprès d'une organisation internationale ou la non-participation des représentants d'un Etat aux organes de l'organisation, et elle a observé que, comme les traités qui instituent des organisations internationales sont des traités entre Etats, cette situation est soumise au régime de la Convention de Vienne. Toutefois, la Commission a tenu compte aussi de certains cas particuliers, comme celui des traités conclus entre une organisation et un Etat non membre ou même membre de celle-ci, qui établissent entre eux des obligations dont l'exécution suppose l'institution de relations organiques particulières comme l'établissement sur place de représentants ou de délégations ou de commissions d'experts qui peuvent présenter un caractère permanent. Comme la Commission l'indique dans le rapport :

« Si ces relations organiques étaient rompues, un principe analogue à celui posé à l'article 63 pour les relations diplomatiques et consulaires devrait être appliqué. »

Le Gouvernement espagnol souscrit à cette conclusion, mais il estime qu'elle devrait être formulée en termes exprès et formels dans les articles qui sont actuellement à l'étude.

2. L'article 65 régit la procédure à suivre quand une partie invoque la nullité ou l'extinction d'un traité ou quand elle se retire ou quand l'application du traité est suspendue, et il institue un délai de trois mois à compter de la réception de la notification pour qu'une partie puisse formuler des objections. De l'avis du Gouvernement espagnol, un tel délai est court dans le cas d'une organisation internationale étant donné que, comme la Commission l'observe dans son commentaire, « certains organes d'une organisation ne siègent que pour des sessions assez éloignées les unes des autres. » Il n'en demeure pas moins que la Commission a préféré maintenir le délai de trois mois en tenant compte du fait que les organisations peuvent retirer ultérieurement leurs objections. Ce faisant, la Commission laisse entendre que les organisations internationales pourraient suivre une politique d'objections automatiques de caractère provisoire qui, après avoir fait l'objet d'un examen approfondi, pourraient être ultérieurement retirées.

A ce propos, il convient d'observer que l'objection exige un acte formel et exprès de l'organe compétent de l'organisation internationale et qu'il faut donner à cet organe la possibilité de se réunir et d'adopter l'accord. Il y a lieu de tenir compte également du fait que l'organe en question peut ne pas vouloir suivre une politique d'objection automatique ou provisoire aux prétentions de toute autre partie qui mettraient en cause la validité, l'extinction ou la suspension du traité. Afin d'éviter ces inconvénients, le Gouvernement espagnol estime qu'il conviendrait d'allonger le délai dans lequel les organisations internationales peuvent présenter des objections.

3. Le Gouvernement espagnol comprend que l'article 66 doit s'écarter de l'article correspondant de la Convention de Vienne dans la mesure où il concerne la solution de différends découlant de l'application ou de l'interprétation des articles 53 et 64 (*ius cogens*). Effectivement, aux termes de l'article 34 du Statut de la CIJ, les organisations internationales n'ont pas qualité pour se présenter devant celle-ci, et il n'est pas possible par conséquent d'instituer la juridiction obligatoire de la Cour pour les différends auxquels une organisation internationale serait partie.

Cependant, de l'avis du Gouvernement espagnol, il serait possible, dans le cas de différends relatifs au *ius cogens* auxquels une organisation internationale serait partie, d'instituer le recours obligatoire à l'arbitrage chaque fois que les parties auraient toute latitude d'instituer une juridiction arbitrale à laquelle une organisation internationale aurait accès. Et le recours obligatoire à cette juridiction serait, de l'avis du Gouvernement espagnol, éminemment souhaitable pour remédier aux incertitudes tenant au fait que de nombreuses règles impératives du droit international ne font pas actuellement l'objet d'une définition précise.

4. L'annexe au projet d'articles traite des « procédures instituées en application de l'article 66 », et la section I de cette annexe est consacrée à la constitution de la Commission de conciliation. Quant au

⁶ *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 62, par. 53.

⁷ *Ibid.*, vol. II (2^e partie), p. 82, commentaire de l'article 63, par. 3.

⁸ *Ibid.*, p. 83, commentaire de l'article 65, par. 4.

paragraphe 1 de ladite section, il se réfère à la liste de conciliateurs que le Secrétaire général de l'ONU doit dresser et tenir.

En ce qui concerne les personnes qui doivent figurer sur la liste, le texte mentionne entre crochets la possibilité qu'une organisation internationale à laquelle les articles sont devenus applicables désigne deux conciliateurs. Le fait que cette formule soit entre crochets résulte d'un avis contraire qui s'était manifesté au sein de la Commission. Le Gouvernement espagnol estime que les crochets devraient être supprimés et qu'il conviendrait d'accorder aux organisations internationales la possibilité de proposer des conciliateurs destinés à figurer sur la liste que le Secrétaire général doit dresser et tenir. Il adopte cette position parce que, en matière de solution de différends, il convient de respecter scrupuleusement le principe de l'égalité des parties et, dans le cas d'un différend entre un Etat et une organisation internationale, il y aurait lieu d'accorder aux deux parties la même faculté de désigner comme conciliateurs des personnes de leur choix.

6. République démocratique allemande

*[Original : anglais]
[22 avril 1982]*

De l'avis de la République démocratique allemande, les articles 61 à 80 et annexe du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, tels qu'ils ont été présentés par la CDI après adoption en première lecture, ainsi que les projets d'articles 1 à 60 qui ont été communiqués pour observations aux Etats, en 1981, sont pour l'essentiel suffisamment mûrs pour la seconde lecture. La République démocratique allemande souscrit de manière générale à la majorité des projets d'articles dans leur libellé actuel.

Néanmoins, étant donné la différence de statut entre les Etats et les organisations internationales, il conviendrait de tenir compte davantage dans certains projets d'articles de la nature spécifique des traités auxquels les organisations internationales sont parties. En particulier, la République démocratique allemande souhaite formuler à cet égard les observations qui suivent.

1. *Article 61.* — Il serait bon de tenir compte davantage du statut particulier des organisations internationales, notamment dans les cas où les faits et les conditions juridiques sur lesquels l'application d'un traité repose ont cessé d'exister. Étant donné que les organisations internationales n'existent pas, et ne peuvent pas agir, indépendamment de leurs Etats membres, il est probable que la disparition de ces situations juridiques soit plus fréquente dans le cas des organisations internationales que dans celui des Etats.

2. *Article 62.* — La non-application de la règle du changement fondamental de circonstances aux traités établissant une frontière, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, répond parfaitement à l'importance particulière que les frontières et les traités établissant une frontière revêtent pour la préservation de la paix internationale et le développement des relations de bon voisinage. Pour la République démocratique allemande, le terme « frontière » s'entend exclusivement des frontières entre les territoires des Etats.

La République démocratique allemande se félicite de ce que la non-application du principe du changement fondamental de circonstances aux traités établissant une frontière ait été incorporée dans le projet d'articles à l'étude. Dans ce cas encore, le terme « frontière » ne devrait s'entendre que des frontières des Etats.

Cela étant, la République démocratique allemande estime qu'il devrait aussi être tenu compte du fait que les organisations internationales n'ont pas le droit d'exercer une autorité sur le territoire d'un Etat et qu'elles ne peuvent en conséquence se prévaloir de droits et de devoirs découlant des dispositions des traités établissant une frontière, visés au paragraphe 2 de l'article 62. Un traité établissant une frontière ne peut conférer à des organisations internationales que certaines attributions en matière de contrôle ou de garantie. Il faudrait donc examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'établir au paragraphe 2 de l'article 62 une distinction entre Etats parties à un traité et organisations parties à un traité.

3. *Article 63.* — Outre la rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre Etats parties à un traité, il faudrait envisager dans cet

article la rupture des relations entre Etats parties à un traité et une organisation internationale partie à un traité, ou entre des organisations internationales — ce qui permettrait de stipuler sans équivoque que la rupture de ces relations n'affectera pas les relations juridiques établies en vertu d'un traité.

En formulant cette observation, la République démocratique allemande considère que les relations, d'une part, entre les Etats et les organisations internationales et, d'autre part, entre les organisations internationales sont en train de se développer considérablement et que cette tendance ne fera que s'accroître dans l'avenir. Cette tendance devrait être prise en considération dans ce texte, lequel, une fois arrêté et entré en vigueur, déterminera pour longtemps le droit des traités entre Etats et organisations internationales et entre organisations internationales.

4. *Article 66.* — S'agissant des procédures obligatoires de règlement pacifique des différends, énoncées à l'article 66, la République démocratique allemande tient à réaffirmer sa position de principe fondamentale : les procédures qui sont mises en mouvement unilatéralement par une partie à un différend sont contraires au principe de droit international généralement reconnu selon lequel les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe du libre choix des moyens.

5. *Article 80.* — Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, les traités conclus entre organisations internationales ne devraient pas être enregistrés, ou du moins leur enregistrement devrait être facultatif.

6. En conclusion, la République démocratique allemande exprime l'espoir que la Commission poursuivra ses travaux sur le projet de codification assidûment et selon des voies établies en sorte que l'examen du projet d'articles en seconde lecture puisse être achevé rapidement.

7. République socialiste soviétique de Biélorussie

*[Original : russe]
[10 juin 1982]*

1. Le projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, élaboré par la CDI, constitue une base de travail acceptable pour l'élaboration d'une convention internationale dans ce domaine.

2. Le projet, qui a été élaboré sur la base des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ne tient pas suffisamment compte du caractère spécifique des accords auxquels participent des organisations internationales. On ne saurait considérer comme justifié de transposer simplement les dispositions de traités conclus entre des Etats sans tenir dûment compte du caractère spécifique des relations et du statut juridique des organisations internationales.

3. En particulier, la question se pose en ce qui concerne la transposition purement mécanique, au paragraphe 2 de l'article 62, de dispositions concernant un changement fondamental de circonstances.

4. Le paragraphe 1, al. a, de l'article 66 prévoit que l'une quelconque des parties à un différend a le droit de le soumettre à l'examen de la CIJ. Sur cette question, la RSS de Biélorussie adopte la position de principe selon laquelle le consentement de toutes les parties à un différend est indispensable, dans chaque cas concret, pour qu'il puisse être soumis à l'examen de la Cour. Comme on le sait, d'autres Etats, assez nombreux, adoptent une position identique sur cette question. Par ailleurs, la question se pose de savoir s'il est légitime qu'une organisation internationale s'adresse à la CIJ étant donné que le Statut de la Cour prévoit que seuls des Etats, et par ailleurs des Etats parties au Statut de la CIJ, peuvent être parties à des affaires examinées par la Cour.

5. Prenant en considération l'article 80, qui prévoit l'enregistrement auprès du Secrétariat de l'ONU des traités internationaux conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, la RSS de Biélorussie estime qu'il n'est pas opportun de prévoir une telle obligation pour des organisations internationales parties à ces traités. Une telle disposition élargit de façon injustifiée le cadre de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit que les dispositions correspondantes ne peuvent être prises que par les Etats Membres des Nations Unies.

6. En ce qui concerne les dispositions relatives aux procédures de conciliation instituées en application de l'article 66 du projet, qui figurent dans l'annexe au projet d'articles, elles devraient être sensiblement révisées et simplifiées. Ces procédures sont excessivement complexes et lourdes, ce qui en rend plus difficile l'application pratique. En particulier, les modalités prévues au paragraphe 1 de la section 1 de l'annexe en ce qui concerne l'établissement de la liste des conciliateurs soulèvent certaines doutes.

7. La RSS de Biélorussie exprime l'espoir que les présentes remarques relatives au projet d'articles 61 à 80 seront prises en considération par la CDI au moment de la deuxième lecture de ce projet.

8. République socialiste soviétique d'Ukraine

[Original : russe]
[25 mai 1982]

Dressant le bilan du travail accompli par la CDI sur la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, la RSS d'Ukraine constate avec satisfaction que le projet d'articles préparé sur cette question constitue dans l'ensemble une base de travail acceptable pour l'élaboration d'un instrument de droit international dans ce domaine.

Cependant, plusieurs dispositions des articles 61 à 80 appelant quelques observations, certaines précisions devront y être apportées.

1. Afin d'aligner dans toute la mesure possible le projet d'articles sur la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Commission reprend souvent les mêmes formulations sans tenir dûment compte et sans donner une expression aussi complète qu'il serait souhaitable du caractère spécifique des accords auxquels participent des organisations internationales. Par exemple, on ne saurait considérer qu'il est justifié de transposer de façon mécanique, comme on l'a fait au paragraphe 2 de l'article 62, les dispositions concernant l'impossibilité de mettre fin, en raison d'un changement fondamental de circonstances, à des traités établissant une frontière.

2. La possibilité de recourir au règlement judiciaire des différends portant sur l'existence, l'interprétation ou l'application de normes impératives du droit international général n'est pas réglementée de manière assez précise. A l'article 66, qui prévoit cette possibilité, il doit être clairement précisé que, pour pouvoir soumettre un différend de ce type à l'examen de la CIJ ou à un arbitrage international, il est indispensable d'obtenir dans chaque cas le consentement de toutes les parties au différend.

3. De même, les procédures de conciliation proposées par la Commission dans l'annexe au projet en application de l'article susmentionné paraissent beaucoup trop compliquées et longues. Afin de rendre ces procédures plus efficaces et d'en faciliter l'application dans la pratique, il conviendrait de les simplifier considérablement, notamment en améliorant au maximum les modalités à suivre pour la constitution et le fonctionnement de la commission de conciliation.

4. Il importe d'étudier plus avant la question des modalités à suivre pour l'enregistrement des traités internationaux dont l'une des parties au moins est une organisation internationale. Lors de la mise au point du texte des dispositions pertinentes en deuxième lecture, il est indispensable de garder présent à l'esprit le fait qu'un Etat et une organisation internationale ne peuvent être placés à cet égard dans une situation identique.

9. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[8 juin 1982]

1. En réponse à la note du Secrétaire général du 31 août 1981, le Royaume-Uni présente de brèves observations écrites sur les articles 61 à 80 inclus et annexe du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales que la CDI a élaborés et qu'elle a provisoirement adoptés en première lecture en 1980. Les présentes observations complètent les observations écrites que le Royaume-Uni a soumises en 1981 au sujet des articles 1 à 60 inclus⁹ dont la partie générale s'applique aussi bien

aux projets d'articles 61 à 80 qu'aux articles précédents. De même, le Royaume-Uni n'a pas l'intention de formuler des observations distinctes sur les projets d'articles déjà mentionnés dans les observations écrites que la Communauté économique européenne a soumises le 18 mars 1982¹⁰ et que le Royaume-Uni fait siennes. Les présentes observations écrites ne portent que sur certaines questions concernant les dispositions relatives au règlement des différends qui figurent dans le projet d'articles.

2. Le Royaume-Uni tient d'abord à faire observer que le projet d'article 66 et l'annexe qui le complète sont fondés sur l'hypothèse que le projet de la Commission prendra finalement la forme d'une convention internationale. Etant donné que dans le cas des procédures de règlement qui font appel à des tiers la juridiction est subordonnée au consentement formel des parties, ce n'est que dans le cadre d'un instrument ayant force obligatoire que les moyens de règlement prévus au projet d'article 66 et dans l'annexe qui le complète peuvent être valablement établis. Il y a lieu de noter toutefois que la question de la forme que prendra finalement le projet d'articles de la Commission n'est pas encore tranchée et que c'est à l'Assemblée générale qu'il appartiendra d'en décider lorsque la Commission aura terminé la deuxième lecture de l'ensemble du projet et l'aura communiqué à l'Assemblée générale avec une recommandation appropriée. Cela dit et sans préjudice de cette décision, le Royaume-Uni se réjouit (pour les raisons qui seront exposées plus loin) que la Commission ait pris l'initiative d'inclure les dispositions en question dans son projet. Le Royaume-Uni fait observer aussi que, à supposer que l'instrument auquel aboutiront les propositions de la Commission soit ouvert à la participation des organisations internationales ayant la compétence voulue, il sera essentiel que les procédures régissant le règlement des différends tiennent pleinement compte, tout autant que toutes les autres dispositions, des intérêts de ces organisations; en particulier, il est indispensable que tout mécanisme de règlement des différends mette toutes les parties à un éventuel différend sur un pied d'égalité.

3. Le Royaume-Uni reconnaît que la CDI fait œuvre de pionnier en incorporant pour la première fois des dispositions régissant le règlement des différends dans un projet d'articles. Il appuie sans réserve cette initiative pour deux raisons. La plus générale est que le Royaume-Uni tient fermement à ce que le règlement obligatoire des différends qui naissent des obligations découlant d'un traité, y compris les procédures qui font appel à des tiers, soit régi par des mécanismes clairs et efficaces. Le Royaume-Uni note à ce propos que toutes les conventions adoptées par des conférences de plénipotentiaires sur la base de projets d'articles élaborés par la Commission contiennent des dispositions régissant d'une manière ou d'une autre le règlement des différends. A cela s'ajoute une raison particulière, dûment reconnue dans les paragraphes 1 à 4 du commentaire de la Commission relatif au projet d'article 66¹¹, à savoir qu'il a été jugé à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités que la partie V de la Convention de Vienne (qui concerne la nullité, l'extinction et la suspension de l'application des traités) exigeait des garanties suffisantes et que les procédures de règlement des différends prévues à l'article 66 de la Convention étaient donc des dispositions de fond. Plus particulièrement, les articles 53 et 64 (qui concernent la question du *ius cogens*) n'ont été adoptés qu'étant entendu entre les Etats participant aux négociations que leur application serait régie par des dispositions efficaces prévoyant le règlement obligatoire des différends découlant de leur interprétation ou de leur application. De ce seul fait, la Commission n'aurait pas pu transposer le fond des articles 53 et 64 dans le présent projet sans proposer en même temps une protection équivalente en matière de procédures de règlement des différends.

4. Dans son commentaire relatif au projet d'article 66, la Commission souligne à juste titre que, conformément au Statut de la CIJ, seuls les Etats peuvent être parties devant la Cour et qu'il n'est donc pas possible de transposer dans le présent projet le fond de l'alinéa a de l'article 66 de la Convention de Vienne (qui donne compétence à la CIJ pour connaître des différends relatifs à la question du *ius cogens*) puisqu'il pourrait s'agir d'un différend auquel une ou plusieurs organisations internationales seraient parties. La Commission propose à la place, dans les paragraphes 2 et 3 du projet d'article 66, d'avoir

⁹ Voir ci-dessous sect. C.1 de la présente annexe.

¹¹ *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 84.

⁸ *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 192 et suiv., annexe II, sect. A.11.

recours à la procédure de conciliation prévue dans l'annexe pour les différends de cette nature de la même manière que pour tous les autres différends relatifs à la partie V du projet d'articles. Il est clair que cela représenterait un grand changement, quant au fond, par rapport au mécanisme de la Convention de Vienne puisque les conclusions de la procédure de conciliation ne lient absolument pas les parties aux différends (par. 6 de l'annexe) et que, d'ailleurs, tout ce que vise la procédure de conciliation n'est pas de parvenir à une décision conformément aux règles applicables au droit international mais, textuellement, de faciliter un règlement amiable du différend entre les parties (par. 5 et 6 de l'annexe).

5. Il est évident que, pour éviter d'avoir à se rabattre sur la procédure peu efficace de la conciliation, la Commission a sérieusement examiné la possibilité d'une solution consistant à demander un avis consultatif à la CIJ. Mais elle semble avoir écarté cette possibilité parce qu'elle a pensé que les problèmes de fond et de procédure rendraient la procédure de recours à l'avis consultatif imparfaite et incertaine. Le Royaume-Uni se demande si, en prenant cette décision, la Commission a attaché suffisamment de poids à la considération — à laquelle il a été manifestement accordé une importance considérable à la Conférence sur le droit des traités — selon laquelle la compétence en matière de questions de *ius cogens* devrait être expressément conférée à la CIJ en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, étant donné la nature fondamentale des plaintes relatives au *ius cogens* et des graves répercussions qu'elles peuvent avoir pour ce motif sur l'annulation des obligations conventionnelles. C'est pourquoi le Royaume-Uni estime que la Commission devrait encore étudier la possibilité d'une solution fondée sur la procédure de recours à l'avis consultatif, que compléterait un engagement approprié pris par les organisations internationales et les Etats parties au différend (engagement qui devrait certainement être prévu dans l'article même) de se conformer à l'avis consultatif rendu en application de l'article en question. Des exemples de ce genre de procédures de règlement des différends se trouvent dans de nombreux accords entre organisations internationales du système des Nations Unies. Si la Commission s'estimait en mesure de suivre cette voie, cela aurait l'inestimable avantage d'assurer que la compétence principale en matière de *ius cogens* est dévolue à un tribunal, et à un tribunal seulement, ce qui supprime la possibilité d'une multiplicité de compétence et, par conséquent, le risque d'une jurisprudence incohérente sur une question de cette importance. Toutefois, si la Commission parvenait quand même à la conclusion que les obstacles de procédure sont trop grands pour lui permettre de recommander une solution de ce genre, elle devrait alors attacher une importance prépondérante au fait que les différends de cette nature doivent être soumis non seulement à une décision obligatoire mais aussi à une décision fondée sur le droit. Dans cette optique, une disposition régissant le règlement des différends qui serait fondée sur l'arbitrage obligatoire serait de loin préférable à la procédure de conciliation prévue et la Commission pourrait peut être envisager de rédiger une partie distincte de l'annexe dans laquelle seraient fixés les détails d'un système d'arbitrage, ce qui éliminerait autant que faire se peut l'élément purement circonstanciel.

6. Enfin, le Royaume-Uni estime qu'il est d'une importance primordiale que rien de ce qui sera fait en matière de règlement des différends dans le présent projet d'articles n'ait pour effet de compromettre la protection que l'alinéa b de l'article 66 de la Convention de Vienne offre aux Etats parties à cette convention. Le Royaume-Uni prend bonne note du fait que, conformément au projet d'articles de la Commission, les différends entre Etats seulement, même s'ils découlent d'un traité auquel des organisations internationales sont aussi parties, seraient soumis aux procédures de règlement prévues au paragraphe 1 du projet d'article 66, qui sont conçues pour être identiques aux dispositions correspondantes de la Convention de Vienne. Il doute néanmoins qu'un différend qui poserait des questions de *ius cogens* puisse en pratique, en raison de sa nature fondamentale et de ses effets profonds, rester limité à un nombre restreint de parties à un traité multilatéral; il est plus que probable qu'un différend de cette nature déborderait rapidement la portée des paragraphes 1 et 2 du projet d'article 66 de la Commission et deviendrait un différend relevant du paragraphe 3. Le Royaume-Uni craint que la situation procédurale ainsi créée soit suffisamment complexe pour jeter un doute inacceptable sur la juridiction obligatoire de la CIJ prévue à l'alinéa b de l'article 66 de la Convention de Vienne, compte tenu des disposi-

tions de l'article 30 de cette convention (Application de traités successifs portant sur la même matière). C'est là une bonne raison de plus de tout faire pour que la compétence en matière de différends relatifs au *ius cogens* revienne à la CIJ. En tout état de cause, toutefois, aussi bien pour la raison qui vient d'être donnée que pour les raisons plus générales indiquées dans le paragraphe 1 des observations écrites soumises par le Royaume-Uni en 1981¹², le Royaume-Uni demande instamment à la Commission d'envisager d'incorporer dans son projet d'articles une disposition générale s'inspirant de la notion qui sous-tend le paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention de Vienne.

7. Comme il a déjà été indiqué, les observations ci-dessus partent de l'hypothèse que le projet d'articles de la Commission prendra finalement la forme d'une convention internationale. Si tel n'était pas le cas (si, par exemple, la Commission venait à recommander un instrument moins important, qui n'aurait pas le caractère d'un traité), la question des procédures de règlement des différends exposée plus haut ne se poserait alors pas avec autant d'acuité, à supposer qu'elle se pose. Par contre, si la Commission décidait de recommander qu'une convention soit conclue sur la base de son projet d'articles, il conviendrait alors qu'elle examine en même temps le moyen de permettre aux organisations internationales de devenir parties à cette convention. Au moins pour les raisons exposées plus haut au sujet de la partie V du projet d'articles, les organisations internationales ayant la capacité requise devraient être comprises dans le champ d'application d'une convention de ce genre et bénéficier de tous les droits reconnus aux parties. Il serait certainement utile que la Commission examine cette question et qu'elle fasse figurer dans ses recommandations à l'Assemblée générale ce qu'elle propose au sujet des modalités qui permettraient d'aboutir au résultat voulu.

10. Tchécoslovaquie

[Original : anglais]
[19 mai 1982]

La République socialiste tchécoslovaque se félicite vivement des résultats des travaux que la CDI consacre depuis plusieurs années à l'élaboration du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Ayant examiné attentivement les projets d'articles 61 à 80, elle désire faire les observations qui suivent.

1. Comme chacun sait, pour rédiger le projet d'articles, la Commission part des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités (droit conventionnel). Dans des observations précédentes, la République socialiste tchécoslovaque a dit le bien qu'elle pensait de cette façon de procéder, ce mode de codification du droit international contribuant à unifier les normes juridiques applicables aux problèmes en cause. Dans le même temps, cependant, la République socialiste tchécoslovaque a appelé à plusieurs reprises l'attention sur le fait que l'analogie ne peut être complète entre le projet actuellement en cours d'élaboration et la Convention de Vienne, et cela parce que la qualité de sujet du droit international n'a pas la même portée pour les Etats et les organisations internationales. Par opposition aux Etats, qui sont les sujets originaires du droit international public et qui peuvent, dans les limites autorisées par le *ius cogens*, conclure des traités sur n'importe quelle question, les organisations internationales peuvent seulement, comme nous l'avons déjà noté, conclure des accords dont le contenu est délimité par les fonctions confiées par les Etats à l'organisation. Et c'est dans la différence qui existe entre les Etats et les organisations internationales, en leur qualité de sujets du droit international, différence dont les projets d'articles ne tiennent pas toujours suffisamment compte, que réside l'origine des réserves et des observations de la République socialiste tchécoslovaque à l'égard des projets d'articles 61 à 80.

2. Une disposition qui est particulièrement inacceptable pour la République socialiste tchécoslovaque est le paragraphe 2 de l'article 62, qui interdit d'invoquer un changement fondamental de circonstances à l'égard d'un traité établissant une frontière. A notre avis, une organisation internationale n'a pas compétence, compte tenu de sa personnalité juridique limitée, pour se retirer d'un traité établissant une frontière, cette compétence appartenant uniquement aux Etats en tant que sujets souverains du droit international, et non aux organisa-

¹² Voir ci-dessus note 9.

tions internationales, dont — comme nous l'avons dit précédemment — la personnalité juridique et la capacité de contracter sont de second ordre, découlant de la personnalité juridique des Etats membres de l'organisation.

3. La position négative de la République socialiste tchécoslovaque à l'égard du paragraphe 2 de l'article 65 relatif à la procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité tient au délai de trois mois — proposé par la Commission — accordé à une partie pour élever des objections dans les cas où une partie cocontractante invoque la nullité ou l'extinction du traité, ou demande à se retirer du traité. Il peut arriver que l'objection ne soit pas élevée en temps voulu parce que les organes des organisations internationales se réunissent parfois à des intervalles qui excèdent trois mois, ce qui entraînerait des difficultés pratiques sur le plan de l'application du traité. La République socialiste tchécoslovaque n'approuve pas non plus la position adoptée par la Commission selon laquelle l'objection peut ultérieurement être retirée. Bien que cette question ne soit pas clairement exposée dans le commentaire de la Commission¹³, on peut penser que la Commission s'est fondée sur cette considération que l'objection peut être élevée pour l'organisation internationale par un organe administratif de l'organisation dans le délai imparti de trois mois, lequel organe peut la retirer ultérieurement. Bien qu'elle soit subordonnée aux règles internes de l'organisation internationale, cette solution n'est pas satisfaisante parce qu'elle donne trop de pouvoir à l'organe administratif, sans tenir compte du fait que cet organe ne dispose pas nécessairement d'un tel pouvoir en vertu de l'acte constitutif de l'organisation, auquel cas il serait difficile de maintenir le délai de trois mois. Pour les raisons susmentionnées, la République socialiste tchécoslovaque recommande que l'on examine la question du délai de trois mois accordé à une partie pour élever des objections lorsqu'une partie cocontractante invoque la nullité ou l'extinction du traité ou demande à se retirer du traité, conformément au paragraphe 2 du projet d'article 65, en prenant en considération une position différente avancée par des Etats et des organisations internationales, ainsi que la solution à laquelle la Commission est parvenue au cours de la deuxième lecture des articles 19 à 23 de l'instrument de codification en cours d'élaboration.

4. La République socialiste tchécoslovaque a aussi des réserves de principe à l'égard du projet d'article 66 concernant le règlement des différends qui peuvent naître à l'occasion d'une demande tendant à ce qu'il soit mis fin au traité ou une demande de retrait du traité ou encore au sujet d'une question de nullité du traité et elle recommande la suppression de l'alinéa *a* du paragraphe 1 qui prévoit la juridiction obligatoire de la CIJ. De l'avis de la République socialiste tchécoslovaque, la disposition relative à la juridiction obligatoire de la Cour est contraire à la liberté de décision des parties au différend pour ce qui est du choix du mode de règlement. Il suffit de prévoir que les différends doivent être réglés selon les moyens prévus par l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et, en conséquence, nous recommandons qu'au cours de la deuxième lecture du projet d'articles le projet d'article 66 soit examiné dans cet esprit.

5. Au sujet de l'annexe au projet d'articles, la République socialiste tchécoslovaque se félicite de ce que l'annexe tienne compte, de façon relativement suffisante, des différences qui existent entre les Etats et les organisations internationales en ce qui concerne l'étendue de la personnalité juridique internationale, mais en même temps elle appelle l'attention sur le mode d'élection assez compliqué des membres de la Commission de conciliation qui, à son avis, devrait être simplifié.

6. La République socialiste tchécoslovaque considère favorablement le projet d'article 73 de l'instrument de codification en cours d'élaboration, disposition qui concerne les cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation. Il s'agit essentiellement de problèmes de codification qui ont déjà été résolus par d'autres instruments (Convention de

Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités) ou dont la codification est en cours (responsabilité des Etats, succession d'Etats dans des matières autres que les traités). Le paragraphe 2 de l'article 73 prévoit que le projet ne préjuge aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité en raison de la responsabilité internationale de l'organisation internationale, de la terminaison de son existence ou de la terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre de l'organisation. Bien que le projet d'article laisse sans solution un certain nombre de questions relatives aux traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, il ne convient pas d'essayer de les résoudre dans le cadre du projet à l'examen. Cela étant, nous nous déclarons convaincus que cette catégorie de problèmes recevra toute l'attention voulue au cours des travaux ultérieurs de codification.

7. La République socialiste tchécoslovaque a aussi des réserves en ce qui concerne le projet d'article 80 sur l'enregistrement et la publication des traités, qui tiennent à ce que l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, sur lequel se fonde le projet d'article 80 de l'instrument de codification en cours d'élaboration, s'applique à l'enregistrement des traités conclus entre Etats uniquement; il n'est pas obligatoire pour les organisations internationales de communiquer leurs traités au Secrétariat de l'ONU pour enregistrement.

11. Union des Républiques socialistes soviétiques

*[Original : russe]
[26 mai 1982]*

Le projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, élaboré par la CDI, peut constituer un utile point de départ pour l'élaboration d'une convention internationale sur ce sujet.

Cependant, lorsque les articles 61 à 80 seront examinés en deuxième lecture, il serait nécessaire de garder présentes à l'esprit les considérations suivantes.

1. Il semble que, dans quelques cas, en transposant dans le projet d'articles certaines dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, il n'ait pas été suffisamment tenu compte des particularités spécifiques des traités auxquels participent les organisations internationales par rapport aux traités conclus entre Etats. Notamment, on peut se demander s'il est justifié, au paragraphe 2 de l'article 62, de se contenter simplement de transposer les dispositions concernant un changement fondamental de circonstances.

2. Aux termes du paragraphe 1, al. *a*, de l'article 66, l'une quelconque des parties à un différend peut le soumettre à la décision de la CIJ. Se fondant sur la position de principe de l'Union soviétique, les autorités soviétiques compétentes estiment que ce paragraphe doit être libellé de telle sorte qu'il soit bien établi que, pour pouvoir soumettre un différend à la décision de la CIJ ou à un arbitrage international, il est indispensable d'obtenir dans chaque cas particulier le consentement de toutes les parties au différend.

3. Aux termes de l'article 80 du projet, les traités, c'est-à-dire les traités conclus entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre plusieurs organisations internationales, sont transmis, après leur entrée en vigueur, au Secrétariat de l'ONU aux fins d'enregistrement et de publication. Il n'est guère opportun de prévoir une telle obligation dans le cas des organisations internationales parties à ces traités, étant donné qu'une telle obligation sort du cadre des dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies qui ne prévoit une procédure de ce type que de la part des Etats Membres de l'ONU.

4. L'annexe au projet d'articles contient des dispositions relatives aux procédures de conciliation instituées en application de l'article 66 du projet. Ces procédures sont excessivement lourdes, ce qui en rend plus difficiles aussi bien la compréhension que l'application pratique. Elles devraient être grandement simplifiées. En particulier, les modalités prévues au paragraphe 1 de la section I de l'annexe en ce qui concerne l'établissement de la liste des conciliateurs soulèvent certains doutes.

¹³ *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 83.

B. — Commentaires et observations de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique

1. Organisation des Nations Unies

[Original : français]
[14 avril 1982]

Les commentaires et observations préliminaires ci-après portent sur les projets d'articles 61 à 80. On trouvera dans le rapport de la CDI sur sa trente-troisième session les commentaires et observations préliminaires de l'ONU concernant les projets d'articles 1 à 60¹⁴. De même que ceux de la première série, les commentaires et observations ci-inclus ont un caractère préliminaire, l'Organisation se proposant de présenter ses commentaires et observations formels après que la CDI aura achevé l'élaboration du texte entier.

Article 67, par. 2; article 77, par. 1, al. a

1. Pour les raisons déjà exposées en relation avec l'article 2, par. 1, al. c et *c bis*, l'article 7, par. 4, et l'article 11¹⁵, il paraîtrait désirable d'utiliser le même terme (sans doute « pleins pouvoirs ») pour les représentants des Etats et les représentants des organisations internationales.

Article 76, par. 1

2. La décision de la Commission de ne pas mentionner dans le projet d'articles la possibilité de désigner plus d'une organisation internationale pour remplir les fonctions de dépositaire à l'égard d'un même traité est saluatoire du point de vue de l'ONU.

3. Hormis les raisons déjà relevées par la Commission dans son commentaire¹⁶, il convient de souligner que les difficultés auxquelles la procédure des dépositaires multiples a donné lieu dans le cas des Etats se trouveraient singulièrement accrues dans le cas des organisations internationales dépositaires. En effet, la pratique de ces dernières, que les fonctions de dépositaire soient confiées à l'organisation elle-même ou à son principal fonctionnaire, découle souvent, en partie du moins, de recommandations ou de décisions prises par un ou plusieurs organes collégiaux de l'organisation concernée. C'est ainsi que le Secrétaire général de l'ONU, en sa qualité de dépositaire de traités multilatéraux, doit tenir compte des recommandations et des demandes que l'Assemblée générale des Nations Unies lui a adressées sur des points tels que la procédure relative aux réserves et la participation aux traités¹⁷.

4. Dans ces conditions, il est clair que si deux ou plusieurs organisations sont désignées pour remplir les fonctions de dépositaire à l'égard d'un même traité, la nécessité où peut se trouver chacune d'entre elles de respecter ou de solliciter les décisions des organes collégiaux éventuellement compétents risquerait de faire naître des situations juridiques d'une grande complexité théorique et pratique, sinon inextricables, surtout si l'on y ajoute la nécessité d'obtenir des décisions conformes de la part de toutes les organisations dépositaires.

5. La même observation vaut — quoique à un moindre degré — pour le partage des fonctions dépositaires, procédure (heureusement assez rare) en vertu de laquelle, par exemple, une organisation servira de dépositaire pour le traité lui-même tandis qu'une autre organisation exercera les fonctions de dépositaire pour les formalités ultérieures telles que les ratifications, adhésions, etc., voire les amendements¹⁸.

¹⁴ *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 199 et suiv., annexe II, sect. B.1.

¹⁵ *Ibid.*, p. 200, sous-sect. II, par. 3.

¹⁶ *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 93.

¹⁷ Concernant les réserves, voir les résolutions de l'Assemblée générale 598 (VI) du 12 janvier 1952 et 1452 B (XIV) du 7 décembre 1959. Pour ce qui est de la participation aux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, voir la décision prise par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session, le 14 décembre 1973, à propos de l'application de la clause « tous les Etats ».

¹⁸ Il en est ainsi pour les premiers accords du GATT par exemple.

Article 77, par. 1, al. f et g, et par. 2, al. a et b

6. On se référera aux observations préliminaires antérieures concernant l'article 14 et l'article 2, par. 1, al. *b bis*, en ce qui concerne la procédure de « confirmation formelle »¹⁹.

7. La disposition de l'article 77, par. 1, al. *g*, touchant l'enregistrement, est identique à la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

8. L'obligation d'enregistrer les traités est, comme on le sait, inscrite dans l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Elle s'impose en conséquence aux Etats Membres de l'ONU à l'égard des traités conclus par eux après l'entrée en vigueur de la Charte. En outre, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un « règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies », règlement qu'elle a modifié à diverses occasions²⁰.

9. A part la formalité d'enregistrement *stricto sensu*, c'est-à-dire la formalité obligatoire qui a sa source immédiate dans l'Article 102 de la Charte, le règlement susmentionné de l'Assemblée générale prévoit une procédure complémentaire : le classement et l'inscription au répertoire (pour les traités conclus avant l'entrée en vigueur de la Charte ou auxquels aucun Etat Membre de l'ONU n'est partie). En outre, le Secréariat de l'ONU a continué d'inscrire dans le registre de la Société des Nations les faits ultérieurs (autres que des traités) se rapportant à des traités multilatéraux autrefois déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, et il enregistre à la demande des parties intéressées, de la même manière, les faits ultérieurs se rapportant à tous les autres traités enregistrés auprès de la Société des Nations (enregistrement figurant à l'annexe C du *Recueil des Traités*). Il est à noter que les deux procédures complémentaires indiquées ci-dessus ont un caractère facultatif en ce qui concerne les Etats et les organisations internationales autres que l'ONU (v. art. 10 du règlement de l'Assemblée générale).

10. Il est peut-être regrettable, comme le commentaire de la Commission tend à le faire apparaître²¹, que le libellé de l'article 77 (Fonctions des dépositaires) diffère, en ce qui concerne l'enregistrement, du libellé de l'article 80 (Enregistrement et publication des traités), dans la mesure où le paragraphe 1, al. *g*, de l'article 77 mentionne l'enregistrement seulement, alors que le paragraphe 1 de l'article 80 vise explicitement l'enregistrement et le classement et l'inscription au répertoire.

11. Cela étant, et comme la Commission a décidé de retenir le libellé de la Convention de Vienne, il convient de signaler que l'ONU, en ce qui la concerne, a eu pour pratique constante de donner le maximum d'effet aux dispositions du règlement de l'Assemblée générale susmentionné. En conséquence, l'Organisation ne s'attend pas que le libellé que la Commission a décidé de maintenir crée des difficultés.

12. La Commission paraît avoir nourri quelques hésitations au sujet du paragraphe 2, al. *a* et *b*, de l'article 77, qu'elle a néanmoins décidé de retenir en substance, compte tenu que ces dispositions figuraient dans la Convention de Vienne. L'ONU est satisfaite de cette décision, car les dispositions dont il s'agit jouent un rôle important dans sa pratique. En effet, tandis que l'alinéa *a* concerne une fonction évidente du dépositaire, qui doit informer les signataires et les parties contractantes de l'existence et de la nature d'un différend entre deux ou plusieurs d'entre eux, l'alinéa *b* a le mérite de fournir une procédure à la fois logique et très utile dans le cas d'une organisation dépositaire qui n'est pas signataire ou partie contractante mais a seulement le statut

¹⁹ *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 201, annexe II, sect. B.1, sous-sect. II, par. 14.

²⁰ Règlement adopté par l'Assemblée générale par sa résolution 97 (I) du 14 décembre 1946 et modifié par ses résolutions 364 B (IV) du 1^{er} décembre 1949, 482 (V) du 12 décembre 1950 et 33/141 A du 19 décembre 1978.

²¹ *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 94 et suiv.

de tiers bénéficiaire du traité. C'est ainsi qu'il arrive que le Secrétaire général de l'ONU, dépositaire de la Convention sur les immunités et privilèges de l'Organisation des Nations Unies²² et de la Convention sur les immunités et privilèges des institutions spécialisées²³, se trouve en présence d'instruments de ratification, d'adhésion, etc., assortis de réserves dont l'acceptabilité peut paraître douteuse au regard des buts de ces conventions. En pareille circonstance, la pratique du Secrétaire général est de consulter les organisations intéressées avant de recevoir l'instrument en dépôt, et il est naturellement concevable que certains organes de certaines organisations soient amenés à se prononcer sur l'acceptabilité des réserves. Etant donné que cette procédure peut, initialement du moins, remplacer celle de la soumission du différend aux signataires et aux parties contractantes — sans exclusion du reste cette dernière procédure —, on comprend l'emploi de la conjonction « ou » à la fin de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 77.

Article 80

13. D'une manière générale, on se référera à ce qui a déjà été dit à propos de l'article 77 (v. ci-dessus par. 7 à 11).

14. Il est peut-être utile de mentionner que, aux fins de l'Article 102 de la Charte et du règlement général y relatif, le Secrétariat de l'ONU a pour pratique, depuis plusieurs années déjà, de considérer que la désignation d'un Etat, d'une organisation internationale ou du principal fonctionnaire d'une telle organisation vaut sans autre forme de procès autorisation pour le dépositaire de procéder à l'enregistrement (ou au classement et à l'inscription au répertoire). C'est dire que le paragraphe 2 de l'article 80 tel que la Commission l'a retenu ne présente pas de difficultés pour l'ONU.

2. Agence internationale de l'énergie atomique

[Original : anglais]
[11 mars 1982]

L'Agence internationale de l'énergie atomique n'a communiqué récemment aucun commentaire et observation sur les projets d'articles. Maintenant qu'elle a bénéficié de l'examen du dixième rapport sur la question établi par le Rapporteur spécial, M. Paul Reuter²⁴, à la lumière des commentaires et observations présentés par plusieurs gouvernements et organisations, l'AIEA ne se limite donc pas aux articles 61 à 80 : ses observations générales s'appliquent à l'ensemble du projet d'articles, et certains articles font l'objet de commentaires plus détaillés.

I. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Il convient de féliciter les membres de la CDI, et tout particulièrement le Rapporteur spécial, de la rigueur, du savoir et des qualités de rédacteur dont ils ont fait preuve pour déterminer et exposer les différences entre le droit des traités conclus uniquement entre Etats et le droit des traités auxquels des organisations sont parties. Dans la conduite de ses affaires juridiques courantes, l'AIEA a fréquemment l'occasion de se reporter à la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui est considérée comme un « manuel pratique » sur le droit régissant les traités conclus par l'Agence avec les Etats et d'autres organisations ainsi que les autres traités qui l'intéressent et auxquels seuls des Etats sont parties. La Convention est également considérée comme un modèle pour la rédaction des traités. Nous approuvons donc pleinement la méthode de travail adoptée par la CDI qui a suivi de près dans le projet d'articles la structure et les libellés de la Convention de Vienne.

2. Dans les premières versions du projet d'articles, la Commission avait opté pour des libellés qui faisaient ressortir au maximum les différences qu'elle jugeait exister par rapport au droit des traités conclus entre Etats. Au mieux, cette méthode attestait la rigueur de la pensée de la Commission; mais, comme le Rapporteur spécial l'a admis depuis, elle aboutissait parfois à des libellés trop complexes qui manquaient de clarté par rapport aux articles équivalents de la Convention de Vienne. Les suggestions visant à simplifier le texte ainsi que les défi-

nitions supplémentaires de certains termes proposées par le Rapporteur spécial dans son dixième rapport sont bien conçues et contribuent à rendre les libellés moins complexes. Cette rédaction simplifiée atténue les différences quant à la forme qui soulignent de façon quelque peu exagérée les différences quant au fond entre le projet d'articles et la Convention de Vienne.

3. Les différences qui demeurent quant au fond, dont certaines semblent être dues aux positions différentes adoptées au sein de la Commission par des membres représentant les principaux systèmes juridiques du monde, ne sont pas nombreuses et, dans certains cas, l'importance pratique qui leur est accordée n'est peut-être pas justifiée. La principale différence entre les Etats et les organisations, qui a en fait rendu nécessaire l'étude du présent sujet par la Commission, est le caractère dérivé de la capacité de conclure des traités des organisations internationales qui contraste avec la capacité souveraine des Etats, et qui est régie dans chaque cas particulier par les règles pertinentes de l'organisation. Une fois cette différence reconnue, comme elle l'est à l'article 6 du projet d'articles, la plupart des autres différences sont contingentes et moins importantes du point de vue juridique. Si l'on admet que, conformément à ses règles, une organisation donnée a une capacité pour négocier et conclure un traité particulier, en principe, le droit international public devrait s'appliquer sur la base de l'égalité à cette organisation et à un Etat ou à une autre organisation partie au même traité. Tant les Etats que les organisations internationales sont des sujets du droit international auxquels le droit s'applique presque en tous points avec la même rigueur et il serait inutile d'introduire des distinctions dans la terminologie ou dans la pratique autres que celles qui découlent nécessairement des différences générales entre la capacité des organisations internationales et la capacité souveraine des Etats.

4. A cet égard, on peut se demander s'il est vraiment nécessaire d'établir, comme l'a fait la Commission, une distinction au niveau de la terminologie entre « ratification » et « acte de confirmation formelle » et « pleins pouvoirs » et « pouvoirs ». La notion de ratification telle qu'elle est utilisée dans la Convention de Vienne est une notion de droit international public prenant effet sur le plan international entre des Etats, et elle ne doit pas être confondue avec l'acte législatif ou administratif relevant du droit national de l'Etat et qui autorise ce dernier à effectuer un acte international de ratification. Il semblerait qu'en principe l'acte international de ratification d'un traité pourrait être effectué tout aussi bien par une organisation internationale que par un Etat. De même, les documents appelés respectivement « pleins pouvoirs » et « pouvoirs » dans le projet d'articles sont essentiellement les mêmes et produisent les mêmes effets, et il ne semble donc pas qu'il y ait de raisons pratiques d'utiliser une terminologie différente.

5. Lorsque la Commission aura achevé l'examen du projet d'articles et aura établi son rapport définitif à ce sujet, les similitudes et les différences entre le droit et la pratique concernant les traités conclus entre des organisations sont parties et les traités conclus uniquement entre Etats auront été examinés en détail et succinctement exposés dans le projet d'articles. Les Etats et les organisations seront alors en mesure de juger s'il est nécessaire de conférer un caractère formel à la codification de ces différences. Il se peut que l'Assemblée générale estime préférable de se contenter des travaux de la Commission et juge le projet d'articles à même d'explicitier ce qu'il faut entendre par l'application *mutatis mutandis* de la Convention de Vienne aux traités conclus entre des Etats et des organisations ou entre des organisations. On peut se demander si une conférence diplomatique telle que celle qui a été convoquée pour négocier la Convention de Vienne améliorerait considérablement les travaux de la Commission. En fait, l'équilibre établi dans le projet d'articles sur certains points de droit et d'idéologie risque d'être rompu.

II. — OBSERVATIONS SUR CERTAINS ARTICLES

1. Article 2, par. 1, al. b et b bis. — Voir les observations générales (par. 4). Dans la pratique de l'AIEA, son consentement à être liée par un traité est normalement donné par la signature uniquement, après approbation du traité et autorisation de la signature par le Conseil des gouverneurs. L'Agence n'a jusqu'à présent pas appliqué de procédure en deux étapes, l'une étant la signature et l'autre un acte quelconque de confirmation. Toutefois, rien dans les règles pertinentes de

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

²³ *Ibid.*, vol. 33, p. 261.

²⁴ *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie), p. 45, doc. A/CN.4/341 et Add.1.

l'Agence n'interdirait une telle procédure. La « ratification » pourrait constituer la deuxième étape, si l'Agence devait avoir recours à une telle procédure.

2. La Convention sur la protection physique des matières nucléaires²⁵, dont le Directeur général de l'AIEA est dépositaire et qui a été ouverte à la signature le 3 mars 1980, a été signée par la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et l'on s'attend que la Communauté dépose en temps opportun un instrument de ratification comme le prévoit l'article 18, par. 4, al. b, et par. 5 de la Convention.

3. *Article 2, par. 1, al. c et c bis.* — Voir les observations générales (par. 4). La pratique de l'AIEA en ce qui concerne la présentation à une autre partie à un traité d'un document désignant un représentant aux fins de l'accomplissement d'un acte à l'égard d'un traité n'est pas développée. Il suffit normalement que les personnes qui négocient, adoptent ou authentifient un texte soient manifestement habilitées à le faire, bien qu'au sein de l'organisation les personnes auxquelles la responsabilité de tels actes est confiée soient souvent expressément désignées par écrit par le Directeur général. A ce jour, l'Agence n'a jamais communiqué dans un document son consentement à être liée par un traité, la signature du traité ayant jusqu'à présent suffi pour établir son consentement. Rien dans la pratique de l'Agence ne justifie l'emploi du terme « pouvoirs » au lieu de « pleins pouvoirs ».

4. *Article 4.* — Le texte adopté par la Commission en première lecture ne semble pas comporter l'équivalent des mots « conclus par » figurant à l'article 4 de la Convention de Vienne. Sans cette précision, cet article pourrait s'appliquer rétroactivement à « de tels traités » conclus avant l'« [entrée en vigueur] de ces articles ».

5. *Article 6.* — Il est important (voir le texte adopté par la Commission en première lecture) que l'expression utilisée en ce qui concerne les règles soit celle définie à l'alinéa j du paragraphe 1 de l'article 2.

6. *Article 9.* — La règle de la majorité des deux tiers est compatible avec le statut de l'Agence, le règlement intérieur de la Conférence générale et le règlement intérieur provisoire du Conseil des gouverneurs. Néanmoins, la règle habituelle à l'Agence, y compris en ce qui concerne la négociation des textes de traité, est le consensus.

7. *Article 11, par. 2.* — Le consentement de l'Agence à être liée par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique²⁶ fournit un exemple de consentement « par tout autre moyen ». Une relation conventionnelle bilatérale avec un Etat membre est établie par le dépôt par ce dernier auprès du Directeur général d'un instrument d'acceptation; quant au consentement de l'Agence à être liée, il n'est pas activement exprimé, la preuve en étant l'approbation initiale de l'Accord par le Conseil des gouverneurs.

8. *Article 14.* — Voir ci-dessus les observations générales (par. 4) et les observations relatives à l'article 2, par. 1, al. b et b bis.

9. *Article 16.* — Du point de vue de la forme, aussi bien le libellé adopté par la Commission en première lecture que le libellé simplifié suggéré par le Rapporteur spécial dans son dixième rapport²⁷ donnent l'impression qu'un Etat ou une organisation a le choix entre procéder à une confirmation formelle ou établir par un instrument de ratification son consentement à être lié(e) par un traité. Cette ambiguïté serait évitée si l'on utilisait uniquement le terme « ratification ».

10. *Article 17.* — Cet article est conforme à la pratique adoptée dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires déjà mentionnée, qui au paragraphe 4, al. c, de l'article 18 exige qu'une organisation qui devient partie à la Convention communique au dépositaire une déclaration indiquant les articles de la Convention qui ne s'appliquent pas à son égard.

11. *Article 19.* — L'analyse faite par le Rapporteur spécial au sujet des réserves dans son dixième rapport²⁸ est particulièrement utile et

convaincante. Le projet d'article proposé dans ce rapport²⁹, qui réunit les articles 19 et 19 bis, adoptés en première lecture, représente une amélioration considérable. Il convient de noter que contrairement à l'ancien article 19, où il était question d'un « traité entre plusieurs organisations internationales », le nouveau projet d'article n'exclurait pas les réserves aux traités bilatéraux; il est donc plus proche de l'article 19 de la Convention de Vienne. Même si normalement l'on peut difficilement envisager des réserves à des traités bilatéraux, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA prévoit que les Etats membres peuvent y apporter certaines réserves. Or, comme on l'a déjà indiqué (v. ci-dessus par. 7), il s'agit d'une relation conventionnelle bilatérale entre l'Agence et chacun des Etats ayant accepté l'Accord. Lorsque l'Agence a objecté à une réserve avancée par un Etat membre, elle a cherché à obtenir le retrait de la réserve et le dépôt d'un nouvel instrument d'acceptation. Dans plusieurs cas, le problème n'ayant pas été résolu, l'Agence n'a pas accepté l'instrument d'acceptation et, dans ces cas, l'Accord n'est pas entré en vigueur.

12. *Article 20.* — La refonte des anciens articles 20 et 20 bis en un seul article, comme le suggère le Rapporteur spécial dans son dixième rapport³⁰, semble être une bonne chose compte tenu de l'analyse du Rapporteur spécial. Le nouvel article pourrait désormais porter le même titre que celui de l'article 20 de la Convention de Vienne; en outre, il semblerait qu'il y aurait avantage à le compléter par les derniers mots de cet article, à savoir « si celle-ci est postérieure ». Pour ce qui est des objections qui ont été faites en ce qui concerne le consentement tacite des organisations, il convient de noter qu'un tel consentement à une réserve n'implique pas nécessairement la passivité de l'organisation sur le plan interne : il lui incomberait de prendre toutes les mesures nécessaires conformément à ses règles pour examiner activement le point de savoir si les réserves sont ou non acceptables pour elle. De cette façon, même en cas d'inaction de la part d'une organisation internationale, son consentement pourrait, si nécessaire, « être exprimé clairement et sans ambiguïté par un acte de son organe compétent »³¹.

13. *Article 27.* — Cet article, même tel qu'il est remanié dans le dixième rapport du Rapporteur spécial³², ne semble pas correspondre tout à fait à l'article 27 de la Convention de Vienne, à cause du manque d'équivalence entre « les règles de l'organisation » telles qu'elles sont définies au paragraphe 1, al. j, de l'article 2 du projet d'articles et l'expression « droit interne » utilisée à l'article 27 de la Convention. La règle de droit coutumier consacrée à l'article 27 de la Convention est que les obligations en vertu du droit international l'emportent sur les dispositions contradictoires de la législation nationale, le principe étant que l'Etat doit veiller à tout moment à ce que sa législation nationale soit telle qu'elle lui permette de s'acquitter de ses obligations internationales. Cette règle peut très bien s'appliquer également aux organisations internationales si elle est aussi limitée au droit interne des organisations. Cependant, la définition figurant au paragraphe 1, al. j, de l'article 2 fait intervenir également les actes constitutifs de l'organisation. Or, ceux-ci ne sont pas du tout de la même nature que le droit interne d'un Etat. Les statuts des organisations sont connus sur le plan international et l'on doit considérer que les autres parties aux traités conclus par des organisations en ont connaissance. De plus, en vertu du droit international, un acte d'une organisation ou une obligation contractuelle assumée par cette dernière qui serait contraire à ses statuts serait nul(le) et non avenu(e). On voit difficilement comment un tel acte ou une telle obligation pourrait être opposé(e) à l'organisation si *ab initio* cet acte a été accompli ou cette obligation a été assumée *ultra vires*. Même si l'on laisse de côté la complication supplémentaire tenant au fait qu'il est plus facile pour un Etat souverain que pour une organisation de veiller à ce que son droit interne soit compatible avec ses obligations internationales, il serait sans doute souhaitable de parvenir à une meilleure équivalence entre les notions de droit interne des Etats et de droit interne des organisations. Il convient aussi de faire remarquer, compte tenu de l'observation ci-dessus

²⁵ *Ibid.*, p. 63, par. 69.

²⁶ *Ibid.*, p. 65, par. 83.

²⁷ Observations écrites de l'URSS (1981), voir *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 197, annexe II, sect. A.14, par. 2.

²⁸ *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie), p. 67, doc. A/CN.4/341 et Add.1, par. 88.

²² INFCIRC/274/Rev.1.

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

²⁴ *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie), p. 58, doc. A/CN.4/341 et Add.1, par. 50.

²⁵ *Ibid.*, p. 58, par. 53 à 67.

au sujet du paragraphe 2 de l'article 27, que dans un certain sens l'exécution d'un traité par une organisation ne peut être subordonnée à l'accomplissement des fonctions et pouvoirs de cette dernière : en effet, l'organisation ne peut agir que conformément à ses fonctions et pouvoirs.

14. *Article 36 bis.* — Cet article ne semble guère applicable à l'AIEA, mais le nouveau libellé suggéré par le Rapporteur spécial dans son dixième rapport³³ ne soulève pas d'objection. Il conviendrait toutefois de rétablir, dans la partie introductive, les mots « pour eux » après les mots « des obligations découlant » sous peine de soulever à tort la question du consentement des Etats membres à des obligations découlant du traité pour les organisations. Il convient de noter que l'alinéa *a* du projet d'article ne s'appliquerait actuellement pas à l'Agence puisque ses règles pertinentes ne prévoient pas que ses Etats membres puissent être liés par des traités conclus par elle mais auxquels ils ne sont pas parties. De plus, il semble improbable que l'alinéa *b* puisse s'appliquer à l'Agence.

15. *Article 39.* — Il convient de noter que, compte tenu de la référence à la partie II du projet d'articles figurant au paragraphe 1, l'article 6 s'applique avec les mêmes effets que le paragraphe 2 de l'article 39. Ce dernier est donc peut-être inutile. On ne voit pas très bien pourquoi l'exception prévue dans la deuxième phrase de l'article 39 de la Convention de Vienne n'est pas reproduite ici.

16. *Article 46.* — Le paragraphe 3 de cet article pose un dilemme pour les organisations et leurs membres. Conformément à ce paragraphe, un traité qui a été conclu en violation du statut d'une organisation pourrait être valable vis-à-vis des autres parties du traité, mais ne serait pas valable vis-à-vis des Etats membres de l'organisation s'il était désavoué par ses organes compétents. Or, les autres parties au traité pourraient être des Etats membres.

17. *Article 62, par. 2.* — Il est probable que la question de la participation de l'AIEA à un traité établissant une frontière ne se posera jamais. Nous notons cependant qu'il ne semble pas nécessaire de s'écarter du libellé du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne pour couvrir les cas visés au paragraphe 11 du commentaire³⁴. En outre, ce libellé couvrirait les hypothèses examinées dans les paragraphes 9 et 10 et qui ne sont après tout pas tellement improbables.

³³ *Ibid.*, p. 71, par. 104.

³⁴ *Annuaire...* 1980, vol. II (2^e partie), p. 81.

18. *Article 65, par. 4.* — Le paragraphe 4 de cet article semble faire double emploi.

19. *Article 67, par. 2.* — La formule impérative « doit produire » appliquée dans la dernière phrase au représentant d'une organisation contraste avec la formule moins contraignante « peut être invité à produire » appliquée au représentant d'un Etat dans la phrase précédente et à l'article 67 de la Convention de Vienne. Tout en estimant comme la Commission que « si l'on veut que l'« élimination » du traité soit réglementée d'une manière plus exigeante que la conclusion, il n'y a qu'une solution »³⁵, nous préférons que cette solution ait un caractère non contraignant, comme dans le cas des Etats, et non pas obligatoire. Dans le cas de l'AIEA, le texte portant autorisation d'un acte mettant fin à un traité serait une décision du Conseil des gouverneurs qui serait énoncée de manière définitive dans les documents officiels du Conseil. Il ne devrait pas être nécessaire de produire un autre document (« pouvoirs ») qui n'ajouterait rien à la déclaration définitive figurant dans les documents officiels. La position de l'AIEA est donc qu'une décision reproduite dans les documents officiels pourrait constituer des « pouvoirs appropriés » aux fins de la disposition en question, nonobstant le fait qu'une telle solution ne serait pas pleinement conforme à une interprétation littérale du paragraphe 1, al. *c bis*, de l'article 2.

20. *Article 74.* — Etant donné, premièrement, que même dans les relations conventionnelles et les relations diplomatiques et consulaires entre Etats il n'y a aucun lien juridique de principe et, deuxièmement, que les principes qui régissent les relations diplomatiques et consulaires ne s'appliquent pas entre Etats et organisations³⁶, on peut se demander s'il est opportun ou nécessaire de prévoir un projet d'article correspondant à l'article 74 de la Convention de Vienne. Le projet d'article établi par la Commission semble chercher à faire tomber un obstacle qui n'aurait pas été dressé si l'on n'avait pas voulu maintenir l'apparence d'un parallélisme avec la Convention de Vienne.

21. *Annexe.* — Il convient de noter que l'annexe, contrairement aux règles énoncées dans le projet d'articles, appelle des mesures qui ne pourraient être prises sur la base d'une simple déclaration d'approbation du projet d'articles, par exemple par l'Assemblée générale, ou sur la base de l'adoption de ce dernier sous une forme ne lui conférant pas force obligatoire. C'est là une des raisons qui militent en faveur de l'adoption d'une convention.

³⁵ *Ibid.*, p. 87, commentaire de l'article 67, par. 3.

³⁶ *Ibid.*, p. 92, commentaire de l'article 74, par. 1 et 2.

C. — Commentaires et observations d'autres organisations internationales

1. Communauté économique européenne

[Original : anglais/français]
[18 mars 1982]

I. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

La Communauté félicite la Commission du droit international et son éminent rapporteur spécial, M. Paul Reuter, d'avoir considérablement simplifié en deuxième lecture, lors de la trente-troisième session, les projets d'articles 1 à 26 qui avaient été adoptés en première lecture.

Cette simplification s'applique particulièrement en l'occurrence puisqu'elle procède de la prise de conscience de ce que les traités auxquels une organisation internationale est partie ne diffèrent guère en droit des traités entre Etats. La Communauté considère que l'esprit, sinon la lettre, de la plupart des règles établies dans la Convention de Vienne sur le droit des traités s'applique pleinement aux deux types de traités, c'est-à-dire les traités entre Etats et les traités auxquels une ou plusieurs organisations internationales sont parties contractantes. La Communauté estime par conséquent qu'il importe que les organisations internationales, qui sont de plus en plus fréquemment parties aux traités, soient mises sur un pied d'égalité avec les Etats en ce qui

concerne la conclusion et l'application des traités, dans la mesure où l'objet de ceux-ci le justifie.

II. — COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS SUR DIFFÉRENTS PROJETS D'ARTICLES

Comme dans ses précédentes observations sur les projets d'articles I à 60³⁷, la Communauté se limitera à un certain nombre d'articles qui l'intéressent particulièrement. Ces commentaires doivent être lus à la lumière de l'exposé figurant dans ses observations susmentionnées concernant la personnalité juridique internationale de la Communauté économique européenne et sa capacité à conclure des traités dans les domaines pour lesquels ses Etats membres lui ont transféré leurs compétences pour agir tant sur le plan interne que sur le plan externe.

Ces commentaires et observations, qui suivent l'ordre des articles, sont les suivants.

Article 63 (Rupture des relations diplomatiques ou consulaires)

1. Le texte adopté par la Commission repose sur l'idée qu'il n'y a de relations diplomatiques et consulaires qu'entre Etats. Toutefois, comme la Commission l'a très bien dit dans son commentaire

³⁷ *Annuaire...* 1981, vol. II (2^e partie), p. 204 et suiv., annexe II, sect. C.2.

[...] « Les relations entre les organisations internationales et les Etats se sont, comme les organisations internationales, considérablement développées, notamment et non exclusivement entre les organisations et les Etats qui en sont membres³⁸. »

2. La Communauté tient aussi à rappeler que, pour répondre au caractère *sui generis* de ses relations, et en s'inspirant dans une certaine mesure des relations diplomatiques et consulaires entre Etats, ont été établies d'une manière permanente d'une part des représentations auprès des pays tiers et des organisations internationales et d'autre part des représentations permanentes des pays tiers auprès de la Communauté.

Article 66 (Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation)

3. La Communauté se félicite de ce que le projet de la Commission contienne des dispositions sur le règlement des différends même si les dispositions en question, comme celles de la Convention de Vienne, ne couvrent que la partie V du projet concernant la nullité, l'extinction et la suspension de l'application des traités.

4. A ce sujet, la Communauté estime que le texte ne saurait ignorer les problèmes plus généraux que pose l'interprétation de dispositions comme les articles 53, 64 ou encore 71. Par exemple, en ce qui concerne ces articles, la Communauté note que la définition de la notion « nouvelle norme impérative du droit international général » n'est toujours pas précisée.

5. La Communauté note que les paragraphes 2 et 3 de l'article 66 se réfèrent à l'un quelconque des articles de la partie V du projet d'articles. Cela implique que les paragraphes 2 et 3 prévoient le recours obligatoire à la conciliation en cas de différend concernant l'un quelconque des articles de la partie V, y inclus de différends sur l'application ou l'interprétation de l'article 53 ou 64. La Communauté considère que l'article 66, en plus de la procédure de conciliation prévue dans les paragraphes 2 et 3, devrait comprendre des dispositions sur l'arbitrage obligatoire.

6. L'établissement de procédures de règlement des différends doit se fonder sur le principe d'égalité des parties concernées. La Communauté estime donc qu'il est indispensable que les organisations internationales, et notamment la Communauté, soient autorisées à désigner le même nombre de candidats que les Etats pour la liste de conciliateurs qualifiés qui, conformément à l'annexe, sera établie et tenue par le Secrétaire général de l'ONU. L'actuelle version de l'annexe semble indiquer une hésitation sur ce point puisqu'elle place cette disposition entre crochets. La Communauté invite la Commission à supprimer cette réserve.

Article 73 (Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation)

7. Ce projet d'article porte sur des problèmes juridiques fort complexes et de grande importance :

Premièrement : l'établissement des conséquences de la responsabilité internationale d'une organisation internationale envers ses Etats membres et envers les pays tiers et les autres organisations avec lesquels elle a conclu un traité;

Deuxièmement : les conséquences de la terminaison de l'existence d'une organisation internationale;

Troisièmement : les conséquences de la terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation.

8. La Communauté partage l'avis exprimé par la Commission dans son commentaire³⁹, selon lequel les dispositions de ce projet d'article portent sur des questions très délicates. L'actuelle version du projet d'article 73 contient notamment une réserve générale quant à l'effet juridique éventuel de la survenance d'une situation visée par ses dispo-

sitions et il semble indiqué pour le moment d'en rester à la position ainsi adoptée par la Commission.

Article 74 (Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités)

9. La Communauté renvoie aux observations qu'elle a formulées plus haut (par. 1 et 2) au sujet du projet d'article 63 et tient à rappeler à nouveau qu'elle est représentée dans de nombreux pays tiers et auprès de nombreuses organisations. Il y a lieu de reconnaître que la rupture de telles relations entre la Communauté et les tiers n'a pas en soi d'effet juridique sur les traités, à moins que leur application n'en requière précisément l'existence.

III

Pour conclure, la Communauté se félicite de ce que les organisations internationales auxquelles le projet d'articles est appelé à s'appliquer aient eu l'occasion de jouer un rôle actif dans l'élaboration du présent projet. La Communauté s'attend qu'un rôle identique de pleine participation lui soit reconnu lors de l'élaboration finale du projet d'articles et à l'occasion des procédures ultérieures qui permettront d'en faire un instrument international adéquat, éventuellement sous la forme d'une convention internationale.

2. Conseil d'assistance économique mutuelle

[Original : russe]
[16 novembre 1981]

[...] Le secrétariat du Conseil d'assistance économique mutuelle a pris note avec satisfaction du travail remarquable accompli par la CDI pour élaborer la deuxième partie du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales et entre organisations internationales.

De même que le secrétariat du CAEM le soulignait dans ses observations présentées en 1980 au sujet des articles 1 à 60 du projet⁴⁰, les articles 61 à 80 méritent pour l'essentiel une appréciation positive et peuvent constituer une bonne base permettant à la Commission d'élaborer la version définitive du projet d'articles sur cette question.

Cependant, de l'avis du secrétariat du CAEM, quelques articles appellent des précisions.

1. C'est le cas notamment de l'article 80 du projet qui devrait avoir un caractère facultatif, aussi bien en ce qui concerne l'enregistrement des traités par les participants que pour ce qui touche à l'obligation du Secrétariat de l'ONU d'enregistrer ces traités. C'est pourquoi, dans cet article, il conviendrait de dire que les traités doivent être transmis au Secrétariat de l'ONU aux fins d'enregistrement et de publication éventuels.

2. Au paragraphe 2 de l'article 65, compte tenu de la situation particulière des organisations internationales, il conviendrait, de toute évidence, de prévoir davantage qu'un délai de trois mois pour la présentation de leurs objections par ces organisations.

3. Conseil de l'Europe

[Original : français]
[11 janvier 1982]

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE⁴¹ (NOVEMBRE 1981)

La présente note contient les observations du secrétariat du Conseil de l'Europe⁴² sur le projet d'articles tel qu'il a été adopté par la CDI,

⁴⁰ *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 204, annexe II, sect. C.1.

³⁸ *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 81, commentaire de l'article 63, par. 2.

³⁹ *Ibid.*, p. 89 et suiv.

⁴¹ Le Conseil de l'Europe a également communiqué des exemplaires de deux de ses publications : *Statut du Conseil de l'Europe (avec amendements)*, Série des traités européens (STE) n° 1, et « Modèles de clauses finales des conventions et accords conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe » que les membres de la Commission ont pu consulter sur demande.

⁴² Ces observations expriment le point de vue du secrétariat et pas nécessairement les vues de chacun des Etats membres de l'Organisation.

en première lecture, à sa trente-deuxième session, pour ce qui est des articles 27 à 80, et en deuxième lecture, à sa trente-troisième session, pour ce qui est des articles 1 à 26. Ces observations tiennent compte, d'une part, de la pratique du Conseil de l'Europe en matière d'accords entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales et, d'autre part, de la pratique du Secrétaire général du Conseil de l'Europe en sa qualité de dépositaire d'accords et conventions internationaux.

Il est rappelé que, déjà en 1968, le secrétariat du Conseil de l'Europe avait présenté des observations sur le projet d'articles sur le droit des traités (devenu Convention de Vienne)⁴³. Le présent projet d'articles sur les accords entre Etats et organisations internationales constitue une adaptation de la Convention de Vienne dont l'esprit, la forme et la structure ont été respectés autant que possible. Ce projet répète donc dans une large mesure les dispositions de la Convention de Vienne, si bien que grand nombre des observations formulées en 1968 au sujet des traités entre Etats restent valables et s'appliquent au présent projet d'articles.

1. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. La pratique du Conseil de l'Europe en matière d'accords⁴⁴ entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales est limitée. Dans les grandes lignes, elle consiste en :

a) *Traités auxquels le Conseil de l'Europe est partie* : il s'agit, d'une part, de l'Accord de siège (STE 3) et de l'Accord complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (STE 4), conclus entre le Conseil de l'Europe et la France, d'autre part, des *accords de coopération avec d'autres organisations internationales* qui prévoient généralement l'échange d'informations, la consultation mutuelle sur des sujets d'intérêt commun et l'échange d'observateurs;

b) *Traités multilatéraux conclus au sein du Conseil de l'Europe auxquels participent d'autres organisations internationales* : c'est le cas d'un nombre réduit de conventions et accords qui prévoient la participation de la Communauté économique européenne en tant que partie à ces conventions et accords⁴⁵.

2. En ce qui concerne les accords de coopération, environ une vingtaine ont été conclus à ce jour. Ces accords prennent souvent la forme d'un échange de lettres. Dans d'autres cas, ils font l'objet d'un instrument unique signé par les représentants des deux parties. Leur contenu est d'une façon générale assez succinct et ne traite que de questions générales (échange d'informations, consultation mutuelle, etc.).

3. Si l'article 13 du statut du Conseil de l'Europe dispose que « le Comité des ministres est l'organe compétent pour agir au nom du Conseil de l'Europe conformément aux articles 15 et 16 », aucune disposition du statut n'établit de façon expresse la capacité du Conseil de l'Europe pour conclure des traités, ni l'organe compétent pour engager l'organisation sur le plan international. Toutefois, par une résolution de 1951, le Comité des ministres s'est déclaré compétent pour conclure avec d'autres organisations intergouvernementales des accords concernant les activités qui entrent dans la compétence du Conseil⁴⁶.

4. La procédure suivie dans la pratique pour la conclusion de ces accords a été très variée, si bien qu'il est difficile de dégager des règles communes ayant été à la base de la procédure suivie. L'on pourrait néanmoins distinguer *grosso modo* trois groupes :

a) Un premier groupe englobe les accords négociés par le Secrétaire général, dont l'entrée en vigueur est soumise à l'approbation ultérieure

du Comité des ministres du Conseil de l'Europe [v. p. ex. l'Accord entre le Conseil de l'Europe et l'UNESCO (1952), l'Accord conclu avec les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (1957), l'Accord conclu avec la Commission internationale de l'état civil (1955) et l'Accord avec la FAO (1956)];

b) Un deuxième groupe englobe les accords qui font l'objet d'une décision d'approbation préalable (dans certains cas sous forme de résolution) du Comité des ministres, le Secrétaire général étant chargé de transmettre cet accord à l'autre partie (v. p. ex. l'Accord entre le secrétariat général du Conseil de l'Europe et le secrétariat général de l'Organisation du Traité de Bruxelles par échange de lettres des 15 novembre 1951 et 4 août 1952, l'Arrangement entre l'OIT et le Conseil de l'Europe concernant la création et le fonctionnement du Centre international d'information et de recherche sur la formation professionnelle du 8 décembre 1960 et l'Arrangement entre le Comité des ministres du Conseil de l'Europe et la Commission des Communautés européennes par échange de lettres du 18 août 1959);

c) Un troisième groupe englobe les accords conclus par le Secrétaire général agissant soit sur instructions du Comité des ministres, soit avec son autorisation (v. p. ex. l'Accord entre le Conseil de l'Europe et la Conférence européenne des ministres des transports par échange de lettres des 17 mars et 22 mai 1954 et l'Accord entre le secrétariat général du Conseil de l'Europe et le Secrétariat de l'ONU par échange de lettres du 15 décembre 1951 mis à jour par les Arrangements sous forme d'échange de lettres du 19 novembre 1971).

Les accords précités prennent donc indistinctement la forme d'un échange de lettres ou d'un instrument unique.

5. Certains accords, toutefois, semblent échapper à la pratique qui vient d'être décrite. Il s'agit d'accords conclus par le Secrétaire général sous sa seule responsabilité. Ils ont été soit conclus par un échange de lettres soit consignés dans un instrument unique. Dans les deux cas, la signature par le Secrétaire général exprime le consentement à être lié par le traité (v. p. ex. l'Accord entre le Conseil de l'Europe et l'UNIDROIT du 12 janvier 1954, l'Accord entre le Conseil de l'Europe et la Conférence de La Haye de droit international privé, du 13 décembre 1955, et l'Accord entre le Conseil de l'Europe et INTERPOL par échange de lettres de leurs secrétaires généraux en date des 1^{er} et 9 février 1960, respectivement).

6. La deuxième catégorie d'accords mentionnés ci-dessus (par. 1, b) concerne un nombre réduit de traités multilatéraux conclus au sein du Conseil de l'Europe et correspond à une évolution récente dans la pratique conventionnelle de l'organisation. En effet, la question de la participation d'organisations internationales aux conventions et accords du Conseil de l'Europe ne s'est posée pour la première fois qu'en 1974 au sujet de la participation de la CEE au projet de convention européenne pour la protection des cours d'eau internationaux contre la pollution⁴⁷. Jusqu'alors, les traités européens n'étaient ouverts qu'à la participation d'Etats et, dans certains cas, des Etats membres uniquement. Le projet de convention européenne pour la protection des cours d'eau internationaux contre la pollution n'est toujours pas adopté par le Comité des ministres, mais depuis 1974 plusieurs autres instruments du Conseil de l'Europe ont été adoptés qui prévoient la participation de la CEE. Ainsi la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, du 10 mars 1976 (STE 87); la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, du 10 mai 1979 (STE 102); et la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, du 19 septembre 1979 (STE 104), sont *ouvertes à la signature* des Etats membres et de la *Communauté économique européenne*. Elles seront soumises à ratification, acceptation ou approbation.

7. La CEE a aussi la possibilité de devenir partie par simple signature à deux autres traités européens. Cependant, comme au moment de leur adoption une telle éventualité n'avait pas été envisagée, il a fallu conclure des *protocoles additionnels*. Il s'agit du Protocole additionnel du 24 juin 1976 (STE 89) à l'Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires du 24 juin 1976 (STE 84); et du Protocole additionnel du 10 mai 1979 (STE 103) à la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international du 13 décembre 1968 (STE 65).

⁴³ A/CONF.39/7, p. 19 à 39.

⁴⁴ Les conventions et accords conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe, numérotés dans l'ordre chronologique de leur signature, sont publiés dans la Série des traités européens (STE).

⁴⁵ Il convient de rappeler que la CEE est composée de dix Etats membres : Allemagne, République fédérale d'; Belgique; Danemark; France; Grèce; Irlande; Italie; Luxembourg; Pays-Bas et Royaume-Uni, qui sont également membres du Conseil de l'Europe, lequel est composé de vingt et un Etats membres.

⁴⁶ Voir en appendice aux présentes observations la section pertinente de la résolution adoptée par le Comité des ministres lors de sa huitième session, en mai 1951.

⁴⁷ Voir *Annuaire... 1974*, vol. II (2^e partie), p. 383, doc. A/CN.4/274, par. 376 et 377.

8. Tous ces traités rentrent donc dans le champ d'application des présents articles. Le régime qui leur est applicable s'écarte parfois — comme il est indiqué ci-dessous — du régime prévu dans le projet de la CDI.

9. Récemment, la CEE a également demandé à devenir partie à trois accords du Conseil de l'Europe dans le domaine de la santé publique. L'accord de principe ayant été donné par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le texte des instruments nécessaires est en cours de négociation et d'élaboration.

II. — OBSERVATIONS SUR LE PROJET D'ARTICLES

Article 2 (Expressions employées)

1. *Paragraphe 1, alinéa b bis* : « acte de confirmation formelle ». — Cette disposition réserve l'expression « ratification » à l'acte d'un Etat, l'acte correspondant d'une organisation internationale étant dénommé « acte de confirmation formelle ». Cette distinction n'est pas connue dans la terminologie du Conseil de l'Europe.

S'agissant de la série des traités européens, la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (STE 87), la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage (STE 102) et la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE 104) prévoient la participation de la CEE qui peut, comme un Etat membre, *signer et ratifier, accepter ou approuver ces conventions*⁴⁸.

S'agissant d'accords conclus par le Conseil de l'Europe avec d'autres organisations internationales, l'acte par lequel l'organisation établit son consentement à être liée par un tel accord prend généralement la forme d'une *décision d'approbation* par le Comité des ministres ou d'une *résolution* portant approbation d'un tel accord (voir les observations relatives aux articles 11 à 15 ci-dessous).

La pratique du Conseil de l'Europe est donc conforme à la terminologie utilisée à l'alinéa *b ter* plutôt qu'à celle utilisée à l'alinéa *b bis*.

2. *Paragraphe 1, alinéa j* : « règles de l'organisation ». — En ce qui concerne la définition de l'expression « règles de l'organisation », on se souviendra que le Conseil de l'Europe avait déjà en 1968⁴⁹, au sujet du projet d'articles sur le droit des traités (devenu Convention de Vienne), souhaité que des modifications soient apportées au texte de l'article 4 de ce projet, où il était question des « règles pertinentes de l'organisation », afin de préciser que

a) D'une part, les règles de l'organisation comprennent à la fois les règles déjà existantes et celles qui pourraient être établies par la suite;

b) D'autre part, les règles de l'organisation peuvent consister en pratiques qui, sans être consignées par écrit dans un instrument juridique, guident l'activité des organes de l'organisation.

La question à laquelle il est fait allusion dans le commentaire à cette disposition de savoir si les *traités conclus par l'organisation* ne sont pas également compris dans les « règles de l'organisation » est tout à fait pertinente. Une telle question peut même être soulevée au sujet des *traités auxquels l'organisation n'est pas partie* mais qui, conclus au sein de l'organisation, lui attribuent un certain nombre de droits et obligations qu'elle accepte, tout au moins implicitement.

Article 6 (Capacité des organisations internationales de conclure des traités)

3. Aucune disposition du statut n'établit de façon expresse la capacité du Conseil de l'Europe pour conclure des traités. On peut toutefois estimer qu'une telle capacité résulte implicitement de l'alinéa *b* de l'article 40 du statut, où il est dit à la dernière phrase :

« En outre, un accord particulier sera conclu avec le Gouvernement de la République française qui définira les privilèges et immunités dont jouira le Conseil à son siège. »

Cette référence à l'accord de siège, traditionnellement conclu par l'organisation en question avec l'Etat de siège, comporte reconnaissance implicite de la capacité de celle-ci à conclure des traités.

⁴⁸ Voir également le projet de convention européenne pour la protection des cours d'eau internationaux contre la pollution (cf. ci-dessus note 47).

⁴⁹ Voir ci-dessus note 43.

4. De même, l'article 20 de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (STE 2) prévoit que

« Le Conseil pourra conclure avec un ou plusieurs membres des accords complémentaires aménageant, en ce qui concerne ce membre ou ces membres, les dispositions du présent Accord général. »

5. Enfin, il y a lieu de rappeler la résolution susmentionnée du Comité des ministres de 1951, par laquelle ce dernier se déclare compétent pour conclure avec d'autres organisations internationales des accords dans le domaine de compétence du Conseil⁵⁰.

Article 7 (Pleins pouvoirs et pouvoirs)

a) Dépôt des instruments de ratification, acceptation, approbation et adhésion

6. Aux termes de cet article, les pleins pouvoirs sont entre autres exigés

« pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un tel traité ».

Les articles 14 et 15 prévoient comme moyens d'expression de ce consentement la ratification, l'acceptation, l'approbation et l'adhésion. Conformément à l'article 2, par. 1, al. *b* et *b ter*, ces moyens s'entendent de

« l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat [ou une organisation internationale] établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité ».

Si cet acte est signé par le chef de l'Etat, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, aucune confirmation de leur qualité de représentant l'Etat n'est requise (art. 7, par. 2, al. *a*). En conséquence, la personne qui procède au dépôt des instruments susmentionnés ne doit pas nécessairement être munie de pleins pouvoirs. Cette règle est conforme à la pratique suivie en ce qui concerne les Etats par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en tant que dépositaire des traités européens. Par contre, les pleins pouvoirs sont exigés pour ce qui est des actes de la CEE.

b) Adoption de traités conclus au sein d'une organisation internationale

7. Tel qu'il sera précisé ci-dessous aux observations relatives à l'article 9, l'adoption du texte des conventions élaborées au sein du Conseil de l'Europe, y compris celles auxquelles la CEE est admise à participer, prend la forme d'une décision du Comité des ministres⁵¹. Selon une pratique bien établie, les représentants des Etats membres du Comité des ministres n'ont pas à produire de pleins pouvoirs lors des décisions relatives à l'adoption d'une convention. Toutefois, l'article 7, par. 2, al. *d*, en posant la règle que les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale sont compétents en vertu de ces fonctions pour représenter leur Etat pour l'adoption du texte d'un traité, limite cette compétence aux cas où le traité est conclu « entre un ou plusieurs Etats et cette organisation ». Or, dans la pratique du Conseil de l'Europe, les chefs de missions permanentes ont également été considérés comme compétents sans présentation des pleins pouvoirs pour représenter leurs Etats pour l'adoption du texte d'un traité (multilatéral) élaboré au sein de l'organisation auquel participent certaines autres organisations internationales (tel est le cas des traités ouverts à la participation de la CEE).

c) Les signatures différées sous réserve de ratification

8. Les signatures différées sous réserve de ratification ne sont pas couvertes par l'article 7. En effet, ces signatures n'ont aucune des significations prévues dans cet article, à savoir : *a)* adoption ou authentification du texte d'un traité; ou *b)* expression du consentement de l'Etat à être lié par un tel traité.

Or, dans la pratique internationale en matière d'accords multilatéraux, on a souvent recours à la pratique de la signature différée. Une telle pratique a notamment une place considérable au Conseil de l'Europe, où elle peut intervenir avant ou après l'entrée en vigueur de l'accord.

⁵⁰ Voir l'appendice aux présentes observations.

⁵¹ La seule exception à ce jour est la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention (STE 17), qui a été soumise à une conférence diplomatique.

d) La « communication » du consentement de l'organisation à être liée par un traité

9. L'utilisation dans le paragraphe 4 du mot « communiquer » semble restrictive et ne pas être adaptée à tous les cas où le représentant d'une organisation internationale conclut des accords avec d'autres Etats ou organisations internationales. Plusieurs accords de coopération entre organisations internationales sont conclus par leurs secrétaires généraux de leur propre chef et initiative et dans le respect de leurs fonctions statutaires. Dans de tels cas, ils communiquent non seulement le consentement de l'organisation à être liée par l'accord, mais ils expriment un tel consentement³².

Article 9 (Adoption du texte)

a) Décision d'adoption du texte

10. Selon le commentaire de la CDI au sujet du projet d'articles sur le droit des traités (devenu Convention de Vienne), le terme « adopter » signifie « fixer la forme et le contenu du traité envisagé »; il y est précisé que « à ce stade les Etats qui négocient s'attachent uniquement à établir le texte du traité en tant que document énonçant les dispositions du traité envisagé »³³. L'article 9 établit la règle que l'adoption du texte s'effectue par le consentement de tous les participants à son élaboration (ou par un vote majoritaire lorsqu'il s'agit d'un traité adopté à une conférence internationale).

11. Dans la pratique du Conseil de l'Europe, il faut distinguer selon qu'il s'agit d'un accord de coopération avec une organisation internationale ou d'un traité multilatéral ouvert à la participation de la CEE. Dans le premier cas, l'application de l'article 9 ne soulève pas de problèmes particuliers. Il s'agira d'un accord bilatéral dont les conditions seront convenues par les deux parties. Toutefois, lorsqu'il s'agit de traités multilatéraux conclus au sein de l'organisation ouverts à la participation de la CEE, l'adoption du texte du traité ne résulte pas d'une coïncidence de décisions prises individuellement par les participants à la négociation, mais elle prend la forme d'une décision du Comité des ministres. Telle est la pratique habituellement suivie (non seulement par le Conseil de l'Europe mais aussi par d'autres organisations internationales) pour les traités conclus entre les Etats membres, qui a été également suivie dans les cas déjà mentionnés des conventions conclues au sein du Conseil de l'Europe auxquelles la CEE a été admise à participer.

b) Règle de vote applicable

12. S'il est vrai que la décision du Comité des ministres peut être qualifiée « d'adoption du texte » au sens du projet d'articles, la règle de vote applicable n'est pas celle émise à l'article 9 du projet (à savoir l'unanimité), mais celle qui résulte des dispositions pertinentes du statut du Conseil de l'Europe (art. 20) et du règlement intérieur des délégués des ministres (art. 8) : l'adoption exige la majorité des deux tiers des voix exprimées et la majorité des représentants ayant le droit de siéger. Cette majorité acquise, le traité est ouvert à la signature s'il est constaté qu'il n'y a pas d'opposition explicite d'un représentant.

13. Par ailleurs, une telle décision d'adoption d'un traité par le Comité des ministres peut être à l'origine d'une situation où des Etats ou organisations internationales ayant participé à l'élaboration de ce texte ne sont pas appelés à participer à son adoption au sein du Comité des ministres. Tel sera le cas des Etats non membres du Conseil de l'Europe ainsi que des organisations internationales qui ont pris part aux travaux d'élaboration et sont admis à participer au traité, mais qui ne sont pas représentés au Comité des ministres et, dès lors, ne participent pas à la décision d'adoption.

Article 10 (Authentification du texte)

a) L'adoption en tant que moyen d'authentification

14. La pratique du Conseil de l'Europe en matière conventionnelle ne connaît pas de procédure spéciale pour l'authentification du texte

d'un traité conclu dans son cadre. Lorsqu'un texte conventionnel a fait l'objet d'une décision positive du Comité des ministres, conformément à l'observation sur l'article 9 ci-dessus, il est considéré comme texte *ne varietur*. Cette décision étant la dernière étape de la procédure d'élaboration des traités multilatéraux conclus au sein du Conseil de l'Europe, l'authentification du texte se confond avec son « adoption ». Étant donné que cette pratique n'est pas particulière au Conseil de l'Europe, mais qu'elle est suivie par d'autres organisations internationales et dans le cadre de conférences internationales, il y aurait éventuellement lieu de faire figurer l'adoption parmi les moyens d'authentification du texte d'un traité.

15. Toutefois, la découverte d'une erreur matérielle dans le texte approuvé par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, avant l'ouverture à la signature, ne donne pas lieu à la procédure de correction prévue à l'article 79 du projet de la CDI. En effet, la correction d'une telle erreur avant la signature du texte s'effectue par une décision du Comité des ministres dans les mêmes conditions que la décision portant « adoption » du texte conventionnel. Ainsi, cette dernière ne produit pas, en ce qui concerne la correction des erreurs, les conséquences attachées par la Commission à l'authentification du texte.

b) La signature différée

16. Le paragraphe 2 de l'article 10 mentionne la signature comme moyen d'authentification du texte d'un traité. S'agissant de traités multilatéraux, la signature ne peut avoir cette signification que si elle est apposée au texte par tous les représentants ayant participé à la négociation, immédiatement ou peu après l'adoption du texte. Un traité multilatéral qui permet des signatures différées ne pourra donc être authentifié par ce moyen, étant donné qu'il entre souvent en vigueur avant sa signature par tous les Etats ayant participé à la négociation.

Article 11 (Modes d'établissement du consentement à être lié par un traité);

Article 12 (La signature comme mode d'établissement du consentement à être lié par un traité);

Article 14 (La ratification, un acte de confirmation formelle, l'acceptation ou l'approbation comme mode d'établissement du consentement à être lié par un traité) et

Article 15 (L'adhésion comme mode d'établissement du consentement à être lié par un traité)

a) Pratique conventionnelle du Conseil de l'Europe

17. A propos de ces articles qui contiennent des dispositions qui régissent les modes d'établissement du consentement à être lié par un traité, il y a lieu de rappeler brièvement la pratique conventionnelle du Conseil de l'Europe en la matière, tout en soulignant que les observations qui suivent concernent uniquement la catégorie susmentionnée des traités multilatéraux conclus au sein du Conseil de l'Europe auxquels participe la CEE.

18. Tout d'abord, dans cette pratique, il y a lieu de distinguer entre les accords qui peuvent faire l'objet d'une signature sans ou sous réserve de ratification ou d'acceptation, et les conventions qui doivent toujours faire l'objet d'une ratification, acceptation ou approbation (cf. « Modèles de clauses finales »). En outre, la ratification, l'acceptation ou l'approbation doivent toujours être précédées de la signature.

19. Deuxièmement, une distinction est également faite entre les différents moyens d'exprimer le consentement à être lié par un traité en fonction de la qualification d'un Etat pour devenir partie au traité en question. Ainsi, la signature et par conséquent la ratification, l'acceptation et l'approbation sont en principe réservées aux seuls Etats membres, alors que l'adhésion, après l'entrée en vigueur du traité, n'est en principe ouverte qu'aux Etats non membres du Conseil de l'Europe.

20. Comme indiqué ci-dessus, cette pratique a connu récemment une certaine évolution, si bien qu'aujourd'hui plusieurs conventions prévoient la participation de la Communauté économique européenne, qui est admise à signer et ratifier, accepter ou approuver les conven-

³² Accords entre le Conseil de l'Europe et la Conférence de La Haye de droit international privé (13 décembre 1955) et le Conseil de l'Europe et l'UNIDROIT (12 janvier 1954).

³³ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 15, commentaire de l'article 8 (Adoption du texte), par. 1.

tions, comme un Etat membre (bien qu'une telle ratification, acceptation ou approbation ne soit pas prise en compte pour l'entrée en vigueur de ces conventions, seules les ratifications des Etats membres comptant à cet effet)¹⁴.

21. La possibilité de devenir partie à une convention ou à un accord conclu au sein du Conseil de l'Europe par voie d'*adhésion* est en règle générale déterminée par des dispositions expresses figurant dans les clauses finales desdits instruments conventionnels. A l'heure actuelle, elle n'a été prévue que pour des Etats non membres, les organisations internationales n'étant ainsi pas admises à adhérer à ces traités. En outre, dans tous les cas l'adhésion n'est possible qu'*après l'entrée en vigueur* de la convention ou de l'accord, conformément aux dispositions relatives au nombre de ratifications ou de signatures sans réserve de ratification requis à cet effet. Ainsi, l'adhésion d'Etats tiers ne peut influencer sur l'entrée en vigueur des traités en question.

b) *Le projet d'articles de la CDI*

22. Contrairement à cette pratique du Conseil de l'Europe, le projet d'articles de la CDI n'établit pas de distinction entre les différents moyens d'exprimer le consentement à être lié par un traité en fonction de la qualification d'un Etat ou d'une organisation pour devenir partie au traité en question. Les articles 12 et 14 relatifs à la signature et à la ratification ne contiennent aucune définition des Etats ou organisations qui ont la faculté de devenir parties au traité par voie de signature, ratification, acte de confirmation formelle, acceptation ou approbation. Seul l'article 15 relatif à l'adhésion se limite à exiger que l'adhésion par un Etat ou par une organisation internationale soit prévue en ce qui concerne « cet Etat » ou « cette organisation ».

23. Les articles 12 et 14 mentionnent la signature et la ratification, respectivement, comme mode d'établissement du consentement à être lié par un traité « lorsque les Etats et les organisations ayant *participé à la négociation* étaient convenus que la signature aurait cet effet : la ratification serait requise ». Par cette expression, on doit entendre, en vertu du paragraphe 1, al. c, de l'article 2, les Etats ou organisations « ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité ».

24. Comme il a été exposé ci-dessus au sujet de la pratique du Conseil de l'Europe, il se peut que, dans certains cas, des Etats non membres du Conseil, ainsi que des organisations internationales, qui ont éventuellement pu prendre part à l'élaboration des projets de convention ou d'accord ne participent pas à l'« adoption » du texte; ils ne sont donc pas à considérer comme des Etats ou des organisations « ayant participé à la négociation » dans le sens des dispositions de la CDI.

25. En ce qui concerne la règle énoncée à l'article 15, al. c, il faudrait préciser que cette disposition ne peut s'appliquer qu'en l'absence d'une clause expresse réglant l'adhésion figurant dans le traité. En effet, les accords et conventions conclus au sein du Conseil de l'Europe qui ne sont pas « fermés », c'est-à-dire réservés aux Etats membres de l'organisation, contiennent en règle générale une clause qui règle les procédures d'adhésion. Bon nombre de ces clauses exigent une décision du Comité des ministres (invitation ou accord préalable) parmi les conditions d'une telle adhésion. Il va sans dire que la règle contenue dans l'alinéa c susmentionné ne s'applique qu'en l'absence d'une clause expresse réglant l'adhésion.

Article 17 (Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes)

26. La pratique du Conseil de l'Europe en matière conventionnelle ne connaît pas d'exemples de traités permettant un choix entre des dispositions différentes (par. 3 et 4), soit l'existence de dispositions alternatives s'excluant réciproquement.

27. Par contre, en ce qui concerne la possibilité d'être lié par une partie d'un traité, cinq conventions conclues au sein du Conseil permettent d'accepter comme obligatoires certaines parties seulement de leurs dispositions (par. 1 et 2), à savoir : la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (STE 23); la Charte sociale

européenne (STE 35); la Convention européenne sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (STE 43); le Code européen de sécurité sociale (STE 48); et la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers (STE 101). Toutefois, aucune de ces conventions n'est actuellement ouverte à la participation de la CEE. La disposition de l'article 17 du projet de la CDI ne présente par conséquent aucun intérêt particulier en ce qui concerne la pratique du Conseil de l'Europe dans ce domaine.

Article 19 (Formulation des réserves)

28. La pratique du Conseil de l'Europe en matière conventionnelle ne s'écarte pas des règles contenues dans cette disposition. Elle connaît des exemples rentrant dans chacun des trois alinéas de l'article proposé par la CDI :

a) Certains accords et conventions conclus au sein du Conseil de l'Europe disposent expressément que les *réserves ne sont pas admises* ou que la ratification, l'acceptation, l'adhésion ou encore la signature sans réserve de ratification, etc., *emportent de plein droit l'acceptation de toutes les dispositions du traité* (alinéa a), tel est notamment le cas de l'Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux (STE 53) et de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision (STE 27).

b) Dans d'autres cas, des *réserves déterminées sont expressément autorisées par le texte conventionnel* (alinéa b), par exemple par la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (STE 23). Enfin, certaines conventions telles la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE 5) et la Convention européenne d'établissement (STE 19) ne permettent une réserve que dans la mesure où une loi en vigueur sur le territoire d'une partie au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification n'est pas conforme à une disposition particulière de la Convention.

Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que la pratique récente du Conseil de l'Europe s'oriente vers le système des réserves dites « négociées » : le texte des *réserves qui sont les seules à être admises* est arrêté lors de l'élaboration de la convention ou de l'accord. Les réserves dont il s'agit figurent alors soit dans le texte même de la convention ou de l'accord, soit le plus souvent en annexe à celui-ci, et tout Etat contractant peut déclarer faire usage d'une ou plusieurs de ces réserves¹⁵. Ce système de réserves négociées est également prévu dans les « Modèles de clauses finales », qui précisent toutefois qu'un tel système n'est qu'un exemple parmi d'autres qui peuvent être imaginés pour la formulation des réserves et, en particulier, que la liste des réserves autorisées n'est pas nécessairement limitative.

c) Lorsque le texte conventionnel est muet au sujet des réserves (alinéa c), l'on admet que des réserves peuvent être formulées à l'égard de n'importe quelle disposition de la convention ou de l'accord à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du traité. Tel est, par exemple, le cas en ce qui concerne les Conventions européennes sur la protection des animaux dans les élevages (STE 87) et sur la protection des animaux d'abattage (STE 102). En vue de clarifier la situation et sans qu'une pratique rigide n'existe en la matière, la réserve est notifiée aux Etats membres, à toute partie contractante, ainsi qu'à la CEE lorsque celle-ci est admise à participer à la convention ou à l'accord.

¹⁵ Ceci est le cas, à titre d'exemple, de la Convention européenne relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automobiles (STE 29), de la Convention européenne pour la répression des infractions routières (STE 52), de la Convention européenne sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (STE 43) et de la Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage (STE 56). En ce qui concerne les conventions qui prévoient l'adhésion de la CEE, la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE 104) tombe dans cette catégorie, mais elle ne prévoit pas la possibilité pour la CEE de faire des réserves, cette possibilité n'appartenant qu'aux « Etats » (art. 22, par. 1).

¹⁴ La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE 104), toutefois, prévoit qu'elle entrera en vigueur après que cinq Etats, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront ratifié, accepté ou approuvé la Convention.

Article 21 (Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves)

29. Cet article prévoit que l'application d'une réserve a pour effet de faire intervenir automatiquement la règle de la réciprocité dans les relations entre la partie auteur de la réserve et les autres parties.

30. La pratique du Conseil de l'Europe est différente. Les « Modèles de clauses finales des conventions et accords conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe » prévoient la disposition suivante :

« La *Partie qui a formulé** une réserve au sujet d'une disposition (du présent Accord) (de la présente Convention) *ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie**. »

Toutefois, *les autres parties* ont la faculté, dans leurs relations avec la partie qui a formulé la réserve, de *se prévaloir ou ne pas se prévaloir* de la modification résultant de cette réserve, c'est-à-dire qu'elles peuvent accepter des réserves « à sens unique ».

31. Selon cette pratique, l'application d'une réserve n'a pas pour effet de modifier automatiquement les dispositions du traité sur lesquelles elle porte, pour la partie qui en est l'auteur et pour les autres parties dans leurs relations réciproques, mais uniquement de priver, d'un côté, l'Etat qui a formulé la réserve du droit de réclamer sur le plan international et dans les relations avec les autres parties l'application de la disposition à laquelle cette réserve se réfère et, de l'autre côté, les autres parties du droit d'opposer à cet Etat l'obligation conventionnelle couverte par ladite réserve.

32. Il y a lieu de rappeler toutefois que les « Modèles de clauses finales » auxquelles il est fait référence n'ont aucun caractère contraignant et qu'une solution différente peut être adoptée dans un cas particulier.

Article 22 (Retrait des réserves et des objections aux réserves)

33. D'après la pratique suivie au sein du Conseil de l'Europe, tout Etat (ou organisation) contractant qui a formulé une réserve peut à tout moment la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire général (cf. « Modèles de clauses finales », art. e, par. 2).

Article 23 (Procédure relative aux réserves)

34. En ce qui concerne la communication des réserves et des objections, il serait souhaitable de tenir compte, dans le texte de ces articles, des traités pour lesquels est prévu un depositaire autre que le gouvernement d'un Etat ayant qualité pour devenir partie au traité. Dans ce cas, la communication devra être adressée au depositaire qui sera tenu de la faire parvenir aux autres Etats intéressés.

35. En vertu du paragraphe 1 de cet article, la communication doit être faite aux organisations internationales et Etats « *ayant qualité pour devenir parties au traité* », termes qui ne sont pas définis à l'article 2 du projet de la CDI. Dans bien des cas, il semble que le cercle de ces organisations et de ces Etats soit très difficile à délimiter. Dans ces conditions, il serait donc peut-être préférable de ne pas mentionner, outre les Etats et les organisations contractants et les parties, que *les Etats et les organisations ayant participé à la négociation du traité*.

36. La règle contenue au paragraphe 2 de cet article est conforme à la pratique du Conseil de l'Europe. En effet, les « Modèles de clauses finales » prévoient que, lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité⁶⁴. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

Article 24 (Entrée en vigueur)

37. L'entrée en vigueur des conventions et accords multilatéraux conclus au sein du Conseil de l'Europe est déterminée par des disposi-

⁶⁴ Parmi les traités européens qui prévoient la participation de la CEE, seule la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE 104) contient une clause relative aux réserves, aux termes de laquelle uniquement les Etats peuvent formuler des réserves, la même possibilité n'existant pas pour la CEE.

tions incorporées dans lesdits instruments. Les « Modèles de clauses finales » (qui, rappelons-le, n'ont qu'une valeur indicative) prévoient que les conventions et accords du Conseil de l'Europe entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période déterminée après la date à laquelle un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la convention ou l'accord en question. Une règle pareille s'applique pour l'entrée en vigueur du traité à l'égard de tout Etat ou de la CEE qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le traité.

Article 25 (Application à titre provisoire)

38. L'application provisoire a été prévue par un certain nombre d'instruments élaborés au sein du Conseil de l'Europe⁶⁷ mais qui sont des traités entre Etats uniquement.

Article 29 (Application territoriale des traités)

a) *Régime prévu par les « Modèles de clauses finales »*

39. Selon la pratique du Conseil de l'Europe, également suivie dans le cas des traités ouverts à la participation de la CEE, tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'applique la convention ou l'accord (art. d, par. 1, des « Modèles de clauses finales »).

40. Par ailleurs, tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du traité à tout autre territoire désigné dans la déclaration (art. d, par. 2). En outre, toute déclaration faite par un Etat pour désigner le ou les territoires auxquels s'applique le traité peut être retirée par notification adressée au Secrétaire général (art. d, par. 3).

b) *Texte proposé par la CDI*

41. Comparée à cette pratique du Conseil de l'Europe, la disposition proposée par la CDI soulève quelques réserves (d'ailleurs déjà formulées en 1968 au sujet du projet d'articles sur le droit des traités⁶⁸ dans la mesure où il n'est pas clairement établi si les termes « à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie » visent également les *déclarations unilatérales* des parties intéressées. Il n'est pas certain, en effet, que ces termes « donnent à la règle la souplesse nécessaire pour satisfaire à toutes les exigences légitimes en matière d'application territoriale des traités », comme l'a estimé la CDI dans son commentaire sur le projet d'articles sur le droit des traités⁶⁹.

Article 39 (Règle générale relative à l'amendement des traités) et

Article 40 (Amendement des traités multilatéraux)

42. Ici encore, il y a lieu de distinguer dans la pratique du Conseil de l'Europe

a) Les accords de coopération conclus par l'organisation avec d'autres organisations internationales qui sont tous des accords bilatéraux par rapport auxquels la règle de l'article 39 ne pose pas de problèmes dans la mesure où toute modification devra nécessairement faire l'objet d'un accord entre les parties; et

b) Les accords multilatéraux conclus au sein du Conseil de l'Europe et qui sont ouverts à la participation de la CEE. On a vu que le nombre de ces traités est réduit. Parmi eux, les suivants contiennent des dispositions relatives à leur amendement : Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (STE 87); Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires (STE 84); Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE 104).

⁶⁷ Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (STE 2); troisième Protocole additionnel à cet accord général (STE 28); Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (STE/50).

⁶⁸ Voir ci-dessus note 43.

⁶⁹ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence...*, p. 36, commentaire de l'article 25 (Application territoriale des traités), par. 4.

Ces différents traités illustrent les différentes solutions qui, dans la pratique conventionnelle du Conseil de l'Europe, sont appliquées lorsque des clauses d'amendement sont prévues par des traités européens. Ainsi

- i) La Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages laisse le dernier mot au Comité des ministres, organe compétent pour procéder à l'amendement de la Convention. La proposition d'amendement, toutefois, émane d'un comité permanent composé des parties contractantes et créé par la Convention elle-même.
- ii) L'Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires laisse les amendements à la compétence des seules parties contractantes.
- iii) La Convention relative à la conservation de la vie sauvage, tout en laissant le dernier mot aux parties contractantes, prévoit néanmoins l'intervention du Comité des ministres qui doit, dans certaines circonstances, approuver au préalable l'amendement proposé.

43. Au vu de ces différentes solutions et de l'expérience du secrétaire général du Conseil de l'Europe, il semble que la règle générale contenue dans l'article 39, selon laquelle « un traité peut être amendé par la conclusion d'un accord entre les parties », est formulée d'une manière trop absolue et trop rigide. En effet, aux termes des dispositions particulières de certains traités, l'amendement devra faire l'objet d'une décision à laquelle participent non seulement les parties au traité, mais encore d'autres Etats (siégeant au Comité des ministres du Conseil de l'Europe). Dans les cas où l'accord de ces autres Etats est nécessaire pour l'adoption de l'amendement, l'accord ne produira pas l'effet que lui attribue la règle générale de l'article 39, si lesdits autres Etats refusent de concourir à cette décision.

44. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 40, « toute proposition tendant à amender un traité multilatéral [...] doit être notifiée à tous les Etats et à toutes les organisations contractantes ou, selon le cas, à toutes les organisations contractantes, et chacun d'eux est en droit de prendre part [...] ». A ce sujet, il y a lieu de noter que dans le cas où le traité a été élaboré au sein d'un organe d'une organisation internationale, telle que le Conseil de l'Europe, non seulement les Etats et organisations contractantes mais également les autres Etats membres de l'organisation peuvent avoir un intérêt légitime d'être informés des propositions d'amendements et de participer aux décisions y relatives, sans qu'il soit nécessaire de le stipuler expressément dans le traité en cause. Par conséquent, il serait éventuellement opportun de faire mention dans ce contexte soit des *Etats et organisations ayant participé à la négociation du traité* (englobant ainsi les Etats membres de l'organisation au sein de laquelle le traité a été élaboré), soit de *l'organe au sein duquel le traité a été élaboré*.

Article 56 (Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait) *et*

Article 65 (Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité)

a) *Procédure de dénonciation prévue par le traité lui-même*

45. L'article 56 prévoit les conditions dans lesquelles une partie peut dénoncer un traité. Elle ne pose pas de problèmes par rapport à la pratique du Conseil de l'Europe, dans la mesure où elle réserve le cas où le traité prévoit « qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ».

46. L'article 65, par contre, qui prévoit la procédure à suivre en cas de retrait d'une partie à un traité multilatéral, ne contient pas de pareille réserve concernant les dispositions du traité lui-même relatives à la procédure de dénonciation. En particulier, l'article 65 prévoit que la partie qui souhaite se retirer d'un traité doit commencer par exprimer sa prétention par écrit en la justifiant (« doit indiquer les raisons de celle-ci »).

47. Selon la pratique du Conseil de l'Europe, telle que consignée dans les « Modèles de clauses finales », toute partie à un traité peut, à tout moment, dénoncer la convention ou l'accord qui la lie en adressant une notification au Secrétaire général sans avoir à justifier les rai-

sons pour lesquelles elle dénonce le traité. Par ailleurs, la dénonciation prendra effet automatiquement le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période déterminée après la date de réception de la notification par le Secrétaire général (art. f). Elle est donc effective à partir de cette date et, à cet égard, la pratique du Conseil de l'Europe s'écarte également de la solution préconisée par l'article 65 qui prévoit une période (trois mois, sauf urgence particulière) pendant laquelle une partie ne peut pas mettre sa prétention à exécution. Le Secrétaire général, de son côté, est tenu de communiquer la dénonciation à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ayant adhéré à la convention ou à l'accord (art. g) ainsi qu'à la CEE lorsque celle-ci est admise à participer à la convention ou à l'accord.

b) *Notification au dépositaire de la dénonciation*

48. Par ailleurs, l'article 65 prévoit que la notification soit adressée « aux autres parties » uniquement. Il semble souhaitable de tenir compte des traités pour lesquels un dépositaire autre que le gouvernement d'une partie a été prévu et d'envisager que les parties adressent la notification exigée au paragraphe 1 de l'article 65 également à ce dépositaire.

Article 77 (Fonctions des dépositaires)

a) *Obligation de communiquer les textes du traité et certains actes relatifs au traité*

49. Le projet d'article 77 oblige le dépositaire à communiquer aux Etats ayant qualité pour devenir parties au traité copie du texte original et de tous autres textes du traité (par. 1, al. b) et à informer les mêmes Etats de certains actes relatifs au traité (par. 1, al. e et f). Selon l'observation ci-dessus (par. 35) à propos de l'article 23, le cercle des « Etats ayant qualité pour devenir parties au traité » peut être difficile à éliminer. Il serait par conséquent préférable de limiter l'obligation du dépositaire aux *Etats et organisations ayant participé à la négociation du traité, aux Etats et organisations contractants et aux parties*, dans le sens des définitions données par l'article 2 du projet de la CDI.

50. S'agissant des conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe, les notifications doivent être adressées en règle générale aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la convention ou à l'accord (cf. « Modèles de clauses finales », art. g), ainsi qu'à la CEE lorsque celle-ci est admise à participer à la convention ou à l'accord. Il va de soi qu'un Etat ou une organisation ayant qualité pour devenir partie au traité, et qui ne figure pas parmi les Etats ou organisations susmentionnés, pourra à tout moment s'adresser au dépositaire en vue d'obtenir toute information sur le traité auquel il peut devenir partie.

b) *Enregistrement auprès du Secrétariat de l'ONU*

51. Les accords de coopération conclus par le Conseil de l'Europe avec d'autres organisations internationales ne font l'objet d'aucun enregistrement. Pour ce qui est des traités multilatéraux conclus au sein du Conseil de l'Europe (et notamment ceux ouverts à la participation de la CEE), voir ci-dessous le commentaire de l'article 80.

Article 78 (Notifications et communications)

52. Dans la pratique du Conseil de l'Europe, la date à laquelle une notification devient effective est généralement fixée en fonction de sa réception par le Secrétaire général du Conseil (cf. « Modèles de clauses finales », art. d, par. 2 et 3 : déclaration des territoires auxquels s'appliquera la convention ou l'accord et retrait d'une telle déclaration; art. e, par. 2 : retrait des réserves; art. f, par. 2 : dénonciation).

Article 79 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités)

53. En ce qui concerne les conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe, la pratique en matière de correction des erreurs est la suivante : lorsque le texte d'une convention ou d'un accord contient une erreur matérielle, le Comité des ministres procède à la correction de cette erreur et autorise le Secrétaire général à certifier ladite correction. Muni de cette autorisation, le Secrétaire général dresse et signe un procès-verbal de rectification dont un exemplaire est communiqué à chaque Etat membre du Conseil et à tout Etat ayant adhéré au traité en question. La question ne s'est pas posée au sujet des traités

qui prévoient l'adhésion de la CEE. Le procès-verbal de rectification est également communiqué pour enregistrement au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (cf. ci-dessus les observations relatives à l'article 10).

Article 80 (Enregistrement et publication des traités)

54. Les conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe font, dès qu'ils sont entrés en vigueur, l'objet d'un enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies par les soins du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, en tant que dépositaire de ces traités. Les Conventions européennes sur la protection des animaux dans les élevages et sur la protection des animaux d'abattage ont été soumises pour enregistrement, en 1979 et 1982 respectivement.

Appendice

RÉSOLUTION

adoptée par le Comité des ministres
lors de sa huitième session, mai 1951⁶⁰

[...]

⁶⁰ Texte de caractère statutaire, joint au *Statut du Conseil de l'Europe (avec amendements)* [STE 1].

*Rapports avec les organisations internationales
intergouvernementales et non gouvernementales*

i) Le Comité des ministres peut, au nom du Conseil de l'Europe, conclure avec toute organisation intergouvernementale des accords concernant les activités qui rentrent dans la compétence du Conseil. Ces accords fixeront notamment les conditions dans lesquelles des relations seront établies entre une telle organisation et le Conseil de l'Europe.

ii) Le Conseil de l'Europe, ou l'un quelconque de ses organes, est qualifié pour exercer telles fonctions qui, rentrant dans la compétence du Conseil de l'Europe, pourront lui être confiées par d'autres organisations intergouvernementales européennes. Le Comité des ministres conclut les accords nécessaires à cet effet.

iii) Les accords visés au paragraphe premier peuvent notamment prévoir :

a) Que le Conseil prendra toutes mesures utiles pour recevoir des rapports réguliers et des informations, soit par écrit, soit oralement, des organisations précitées et leur en adresser;

b) Que le Conseil formulera les avis et rendra les services qui lui seraient demandés par ces organisations.

iv) Le Comité des ministres peut, au nom du Conseil de l'Europe, prendre toutes dispositions utiles pour consulter des organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de la compétence du Conseil de l'Europe.